



Retrouvez nous sur www.expert-home.fr

N° Indigo 0 820 200 612

75, BOULEVARD HAUSMANN, 75008 PARIS -

RCS : 53300714200011 - Compagnie d'assurance : GAN / 80810333

Société indépendante financièrement et juridiquement, membre de la franchise et de la marque Expert-Home®

Dossier Technique Immobilier

Numéro de dossier : **DDT NOISY**
Date du repérage : **29/01/2013**



Désignation du ou des bâtiments

Localisation du ou des bâtiments :
Département : **78590**
Commune : **NOISY-LE-ROI**
Adresse : **86, rue André Lebourblanc**

Désignation et situation du ou des lots de copropriété : **Ce bien ne fait pas partie d'une copropriété**

Périmètre de repérage : **ensemble des parties privatives**

Désignation du propriétaire

Désignation du client :
Nom et prénom: **CONSEIL GENERAL DES YVELINES**
Adresse :
2, PLACE ANDRE MIGNOT
78012 VERSAILLES

Objet de la mission :

- | | | |
|---|--|---|
| <input type="checkbox"/> Dossier Technique Amiante | <input type="checkbox"/> Métrage Carrez | <input checked="" type="checkbox"/> Installation électrique |
| <input checked="" type="checkbox"/> Constat amiante avant vente | <input checked="" type="checkbox"/> CREP | <input type="checkbox"/> Diagnostic Technique (SRU) |
| <input type="checkbox"/> Diag amiante avant travaux | <input type="checkbox"/> Diag Assainissement | <input checked="" type="checkbox"/> Diagnostic énergétique |
| <input type="checkbox"/> Diag amiante avant démolition | <input type="checkbox"/> Sécurité piscines | <input type="checkbox"/> Prêt à taux zéro |
| <input type="checkbox"/> Etat termites | <input checked="" type="checkbox"/> Installation gaz | <input type="checkbox"/> Ascenseur |
| <input type="checkbox"/> Etat parasitaire | <input type="checkbox"/> Radon | <input type="checkbox"/> Diag Robien |
| <input type="checkbox"/> Etat Risques Naturel et technologique | <input type="checkbox"/> Etat des lieux | |

Résumé de l'expertise n° DDT NOISY

Cette page de synthèse ne peut être utilisée indépendamment du rapport d'expertise complet.



Désignation du ou des bâtiments

Localisation du ou des bâtiments :

Département : 78590

Commune : NOISY-LE-ROI

Adresse : 86,rue André Lebourblanc

Désignation et situation du ou des lots de copropriété : Ce bien ne fait pas partie d'une copropriété

Précision :

Objet de la mission :

<input type="checkbox"/> Dossier Technique Amiante	<input type="checkbox"/> Métrage Carrez	<input checked="" type="checkbox"/> Installation électrique
<input checked="" type="checkbox"/> Constat amiante avant vente	<input checked="" type="checkbox"/> CREP	<input type="checkbox"/> Diagnostic Technique (SRU)
<input type="checkbox"/> Diag amiante avant travaux	<input type="checkbox"/> Diag Assainissement	<input checked="" type="checkbox"/> Diagnostic énergétique
<input type="checkbox"/> Diag amiante avant démolition	<input type="checkbox"/> Sécurité piscines	<input type="checkbox"/> Prêt à taux zéro
<input type="checkbox"/> Etat termites	<input checked="" type="checkbox"/> Installation gaz	<input type="checkbox"/> Ascenseur
<input type="checkbox"/> Etat parasitaire	<input type="checkbox"/> Radon	<input type="checkbox"/> Diag Robien
<input type="checkbox"/> Etat Risques Naturel et technologique	<input type="checkbox"/> Etat des lieux	

Prestations	Conclusion
CREP	Lors de la présente mission il a été mis en évidence la présence de revêtements contenant du plomb au-delà des seuils en vigueur.
Etat Amiante	Dans le cadre de la mission, il a été repéré des matériaux et produits contenant de l'amiante.
Gaz	L'installation comporte des anomalies de type A2 qui devront être réparées dans les meilleurs délais.
DPE	Consommation conventionnelle : 310,9 kWh ep/m ² .an (Classe E) Estimation des émissions : 72,7 kg eqCO ₂ /m ² .an (Classe F)

Prestations	Conclusion
Electricité	L'installation intérieure d'électricité comporte une ou des anomalies pour laquelle ou lesquelles il est vivement recommandé d'agir afin d'éliminer les dangers qu'elle(s) présente(nt). L'installation intérieure d'électricité n'était pas alimentée lors du diagnostic. Les vérifications de fonctionnement des dispositifs de protection à courant différentiel résiduel n'ont pu être effectuées.



Rapport de mission de repérage des matériaux et produits contenant de l'amiante pour l'établissement du constat établi à l'occasion de la vente d'un immeuble bâti (listes A et B de l'annexe 13-9 du Code de la Santé publique)

Numéro de dossier : DDT NOISY
Date du repérage : 29/01/2013

Références réglementaires et normatives	
Textes réglementaires	Articles L 271-4 à L 271-6 du code de la construction et de l'habitation, Art. L. 1334-13, R. 1334-20 et 21 et R. 1334-23 et 24 du Code de la Santé Publique ; Annexe 13.9 du Code de la Santé Publique, Arrêté du 22 août 2002 et du 12 décembre 2012, décret 2011-629 du 3 juin 2011.
Norme(s) utilisée(s)	Norme NF X 46-020 de décembre 2008 : Repérage des matériaux et produits contenant de l'amiante - Guide d'application GA X 46-034 d'août 2009

Immeuble bâti visité	
Adresse	Rue : 86,rue André Lebourblanc Bât., escalier, niveau, appartement n°, lot n° : Ce bien ne fait pas partie d'une copropriété Code postal, ville : . 78590 NOISY-LE-ROI
Périmètre de repérage : ensemble des parties privatives
Type de logement : Fonction principale du bâtiment : Année de construction : Habitation (maison individuelle) 1934

Le propriétaire et le donneur d'ordre	
Le(s) propriétaire(s) :	Nom et prénom : ... CONSEIL GENERAL DES YVELINES Adresse : 2,PLACE ANDRE MIGNOT 78012 VERSAILLES
Le donneur d'ordre	Nom et prénom : ... CONSEIL GENERAL DES YVELINES Adresse : 2,PLACE ANDRE MIGNOT 78012 VERSAILLES

Le(s) signataire(s)				
	NOM Prénom	Fonction	Organisme certification	Détail de la certification
Opérateur(s) de repérage ayant participé au repérage	LEBLANC Stéphane	Opérateur de repérage	SGS	Obtention : 14/11/2012 Échéance : 13/11/2017 N° de certification : CDP- IMM00775
Personne(s) signataire(s) autorisant la diffusion du rapport	LEBLANC Stéphane	Opérateur de repérage	SGS	Obtention : 14/11/2012 Échéance : 13/11/2017 N° de certification : CDP- IMM00775
Raison sociale et nom de l'entreprise : EXPERT-HOME Adresse : 75,BOULEVARD HAUSMANN, 75008 PARIS Numéro SIRET : 53300714200011				

Le rapport de repérage
Date d'émission du rapport de repérage : 02/02/2013, remis au propriétaire le 02/02/2013
Diffusion : le présent rapport de repérage ne peut être reproduit que dans sa totalité, annexes incluses
Pagination : le présent rapport avec les annexes comprises, est constitué de 16 pages

Sommaire

- 1 Les conclusions
- 2 Le(s) laboratoire(s) d'analyses
- 3 La mission de repérage
 - 3.1 L'objet de la mission
 - 3.2 Le cadre de la mission
 - 3.2.1 L'intitulé de la mission
 - 3.2.2 Le cadre réglementaire de la mission
 - 3.2.3 L'objectif de la mission
 - 3.2.4 Le programme de repérage de la mission réglementaire.
 - 3.2.5 Programme de repérage complémentaire (le cas échéant)
 - 3.2.6 Le périmètre de repérage effectif
- 4 Conditions de réalisation du repérage
 - 4.1 Bilan de l'analyse documentaire
 - 4.2 Date d'exécution des visites du repérage in situ
 - 4.3 Écarts, adjonctions, suppressions par rapport aux normes en vigueur
 - 4.4 Plan et procédures de prélèvements
- 5 Résultats détaillés du repérage
 - 5.1 Liste des matériaux ou produits contenant de l'amiante, états de conservation, conséquences réglementaires (fiche de cotation)
 - 5.2 Liste des matériaux ou produits susceptibles de contenir de l'amiante, mais n'en contenant pas après analyse
 - 5.3 Liste des matériaux ou produits, n'ayant pas fait l'objet d'analyse laboratoire, ne contenant pas d'amiante mentionnés pour éclaircissement
- 6 Signatures
- 7 Annexes

1. – Les conclusions

Avertissement : les textes ont prévu plusieurs cadres réglementaires pour le repérage des matériaux ou produits contenant de l'amiante, notamment pour les cas de démolition d'immeuble. **La présente mission de repérage ne répond pas aux exigences prévues pour les missions de repérage des matériaux et produits contenant de l'amiante avant démolition d'immeuble ou avant réalisation de travaux dans l'immeuble concerné et son rapport ne peut donc pas être utilisé à ces fins.**

1.1. Dans le cadre de mission décrit à l'article 3.2, il a été repéré :

- des matériaux et produits contenant de l'amiante sur jugement de l'opérateur : Plaques en fibres-ciment (ext - garage)

1.2. Dans le cadre de mission décrit à l'article 3.2 les locaux ou parties de locaux, composants ou parties de composants qui n'ont pu être visités et pour lesquels des investigations complémentaires sont nécessaires afin de statuer sur la présence ou l'absence d'amiante :

Localisation	Parties du local	Raison
Néant	-	

2. – Le(s) laboratoire(s) d'analyses

Raison sociale et nom de l'entreprise : ... Il n'a pas été fait appel à un laboratoire d'analyse

Adresse : -

Numéro de l'accréditation Cofrac : -

3. – La mission de repérage

3.1 L'objet de la mission

Dans le cadre de la vente de l'immeuble bâti, ou de la partie d'immeuble bâti, décrit en page de couverture du présent rapport, la mission consiste à repérer dans cet immeuble, ou partie d'immeuble, certains matériaux ou produits contenant de l'amiante conformément à la législation en vigueur.

Pour s'exonérer de tout ou partie de sa garantie des vices cachés, le propriétaire vendeur annexe à la promesse de vente ou au contrat de vente le présent rapport.

3.2 Le cadre de la mission

3.2.1 L'intitulé de la mission

«Repérage en vue de l'établissement du constat établi à l'occasion de la vente de tout ou partie d'un immeuble bâti».

3.2.2 Le cadre réglementaire de la mission

L'article L 271-4 du code de la construction et de l'habitation prévoit qu' *«en cas de vente de tout ou partie d'un immeuble bâti, un dossier de diagnostic technique, fourni par le vendeur, est annexé à la promesse de vente ou, à défaut de promesse, à l'acte authentique de vente. En cas de vente publique, le dossier de diagnostic technique est annexé au cahier des charges.»*

Le dossier de diagnostic technique comprend, entre autres, *«l'état mentionnant la présence ou l'absence de matériaux ou produits contenant de l'amiante prévu à l'article L. 1334-13 du même code».*

La mission, s'inscrivant dans ce cadre, se veut conforme aux textes réglementaires de référence mentionnés en page de couverture du présent rapport.

3.2.3 L'objectif de la mission

L'Annexe 1 de l'arrêté du 22 août 2002 précise l'objectif de la mission dans son premier paragraphe : *«Le repérage a pour objectif d'identifier et de localiser les matériaux et produits contenant de l'amiante mentionnés en annexe du Code de la santé publique.»*

L'Annexe du Code de la santé publique est l'annexe 13.9 (liste A et B).

3.2.4 Le programme de repérage de la mission réglementaire

Le programme de repérage est défini à minima par l'Annexe 13.9 (liste A et B) du Code de la santé publique et se limite pour une mission normale à la recherche de matériaux et produits contenant de l'amiante dans les composants et parties de composants de la construction y figurant.

En partie droite l'extrait du texte de l'Annexe 13.9

Important : Le programme de repérage de la mission de base est limitatif. Il est plus restreint que celui élaboré pour les missions de repérage de matériaux ou produits contenant de l'amiante avant démolition d'immeuble ou celui à élaborer avant réalisation de travaux.

Liste A	
Composant de la construction	Partie du composant à vérifier ou à sonder
Flocages, Calonfugeages, Faux plafonds	Flocages
	Calonfugeages
	Faux plafonds

Liste B	
Composant de la construction	Partie du composant à vérifier ou à sonder
<i>1. Parois verticales intérieures</i>	
Murs, Cloisons "en dur" et Poteaux (périphériques et intérieurs)	Enduits projetés
	Revêtement dur (plaques de menuiseries)
	Revêtement dur (amiante-ciment)
	Entourages de poteaux (carton)
	Entourages de poteaux (amiante-ciment)
	Entourages de poteaux (matériau sandwich)
	Entourages de poteaux (carton-plâtre)
Cloisons (légères et préfabriquées), Gains et Coffres verticaux	Coffrage perdu
	Enduits projetés Panneaux de cloisons
<i>2. Planchers et plafonds</i>	
Plafonds, Poutres et Charpentes, Gains et Coffres Horizontaux	Enduits projetés
	Panneaux collés ou vissés
Planchers	Dalles de sol
<i>3. Conduits, canalisations et équipements intérieurs</i>	
Conduits de fluides (air, eau, autres fluides)	Conduits
	Enveloppes de calonifuges
Clapets / volets coupe-feu	Clapets coupe-feu
	Volets coupe-feu
	Rebouchage
Portes coupe-feu	Joints (tresses)
	Joints (bandes)
Vide-ordures	Conduits
<i>4. Eléments extérieurs</i>	
Toitures	Plaques (composites)
	Plaques (fibres-ciment)
	Ardoises (composites)
	Ardoises (fibres-ciment)
	Accessoires de couvertures (composites)
	Accessoires de couvertures (fibres-ciment)
	Bardeaux bitumineux
Bardages et façades légères	Plaques (composites)
	Plaques (fibres-ciment)
	Ardoises (composites)
	Ardoises (fibres-ciment)
	Panneaux (composites)
	Panneaux (fibres-ciment)
Conduits en toiture et façade	Conduites d'eaux pluviales en amiante-ciment
	Conduites d'eaux usées en amiante-ciment
	Conduits de fumée en amiante-ciment

3.2.5 Programme de repérage complémentaire (le cas échéant)

En plus du programme de repérage réglementaire, le présent rapport porte sur les parties de composants suivantes :

Composant de la construction	Partie du composant ayant été inspecté (Description)	Sur demande ou sur information
Néant	-	

3.2.6 Le périmètre de repérage effectif

Il s'agit de l'ensemble des locaux ou parties de l'immeuble concerné par la mission de repérage figurant sur le schéma de repérage joint en annexe à l'exclusion des locaux ou parties d'immeuble n'ayant pu être visités.

Descriptif des pièces visitées

rdc - entrée,	0/-1 - escalier,
rdc - cuisine,	0/1 - escalier,
rdc - séjour,	S/S - combles,
rdc - chambre 1,	S/S - chambre 5,
rdc - chambre 2,	S/S - cuisine,
rdc - sdb,	S/S - sdb,
rdc - wc,	S/S - chaufferie,
1er - palier,	S/S - placard,
1er - chambre 3,	S/S - garage,
1er - chambre 4,	ext - garage,
1er - sdb,	ext - facades,
1er - placard,	ext - pignons,
1er - combles,	ext - couvertures

Localisation	Description	Photo
rdc - entrée	Sol - Substrat : Béton - Revêtement : Carrelage Plinthes - Substrat : Plâtre - Revêtement : Carrelage Mur - A, B, C, D - Substrat : Plâtre - Revêtement : Peinture Porte (P1) - A - Substrat : Bois - Revêtement : Vernis Porte (P2) - B - Substrat : Bois - Revêtement : Peinture Porte (P3) - C - Substrat : Bois - Revêtement : Peinture Porte (P4) - D - Substrat : Bois - Revêtement : Peinture Plafond - Substrat : Plâtre - Revêtement : Peinture Grille porte - A - Substrat : Métal - Revêtement : Peinture	
rdc - cuisine	Sol - Substrat : Béton - Revêtement : Carrelage Plinthes - Substrat : Plâtre - Revêtement : Carrelage Mur - A, B, C, D - Substrat : Plâtre - Revêtement : Peinture Fenêtre (F1) - B - Substrat : Bois - Revêtement : Peinture Porte (P1) - A - Substrat : Bois - Revêtement : Peinture Porte (P2) - C - Substrat : Bois - Revêtement : Peinture Plafond - Substrat : Plâtre - Revêtement : Peinture Volet - B - Substrat : Métal - Revêtement : Peinture	
rdc - séjour	Sol - Substrat : Béton - Revêtement : Carrelage Sol - Substrat : Parquet - Revêtement : Vernis Mur - A, B, C, D, E, F - Substrat : Plâtre - Revêtement : Tapisserie Fenêtre (F1) - C - Substrat : Bois - Revêtement : Peinture Porte (P1) - A - Substrat : Bois - Revêtement : Peinture Porte (P2) - F - Substrat : Bois - Revêtement : Peinture Plafond - Substrat : Plâtre - Revêtement : Peinture Garde-corps - C - Substrat : Métal - Revêtement : Peinture	
rdc - chambre 1	Sol - Substrat : Parquet - Revêtement : Vernis Plinthes - Substrat : Bois - Revêtement : Peinture Mur - A, B, C, D - Substrat : Plâtre - Revêtement : Tapisserie Fenêtre (F1) - C - Substrat : PVC Porte (P1) - A - Substrat : Bois - Revêtement : Peinture Plafond - Substrat : Plâtre - Revêtement : Peinture Volet - C - Substrat : Métal - Revêtement : Peinture	
rdc - chambre 2	Sol - Substrat : Parquet - Revêtement : Vernis Plinthes - Substrat : Bois - Revêtement : Peinture Mur - A, B, C, D - Substrat : Plâtre - Revêtement : Tapisserie Fenêtre (F1) - C - Substrat : PVC Porte (P1) - A - Substrat : Bois - Revêtement : Peinture Plafond - Substrat : Plâtre - Revêtement : Peinture Volet - C - Substrat : Métal - Revêtement : Peinture	
rdc - sdb	Sol - Substrat : Béton - Revêtement : Carrelage Plinthes - Substrat : Plâtre - Revêtement : Carrelage Mur - A, B, C, D - Substrat : Plâtre - Revêtement : Tapisserie Porte (P1) - A - Substrat : Bois - Revêtement : Peinture Plafond - Substrat : Plâtre - Revêtement : Peinture	

rdc - wc	Sol - Substrat : Béton - Revêtement : Carrelage Plinthes - Substrat : Plâtre - Revêtement : Carrelage Mur - A, B, C, D - Substrat : Plâtre - Revêtement : Tapisserie Fenêtre (F1) - B - Substrat : Bois - Revêtement : Peinture Porte (P1) - A - Substrat : Bois - Revêtement : Peinture Plafond - Substrat : Plâtre - Revêtement : Peinture Garde-corps - B - Substrat : Métal - Revêtement : Peinture	
1er - palier	Sol - Substrat : Parquet - Revêtement : Moquette Plinthes - Substrat : Bois - Revêtement : Peinture Mur - A, B, C, D - Substrat : Plâtre - Revêtement : Tapisserie Porte (P1) - A - Substrat : Bois - Revêtement : Peinture Porte (P2) - B - Substrat : Bois - Revêtement : Peinture Porte (P3) - C - Substrat : Bois - Revêtement : Peinture Porte (P4) - D - Substrat : Bois - Revêtement : Peinture Plafond - Substrat : Plâtre - Revêtement : Peinture	
1er - chambre 3	Sol - Substrat : Parquet - Revêtement : Moquette Plinthes - Substrat : Bois - Revêtement : Peinture Mur - A, B, C, D - Substrat : Plâtre - Revêtement : Tapisserie Fenêtre (F1) - C - Substrat : Bois - Revêtement : Peinture Porte (P1) - A - Substrat : Bois - Revêtement : Peinture Plafond - Substrat : Plâtre - Revêtement : Peinture	
1er - chambre 4	Sol - Substrat : Parquet - Revêtement : Moquette Plinthes - Substrat : Bois - Revêtement : Peinture Mur - A, B, C, D - Substrat : Plâtre - Revêtement : Tapisserie Fenêtre (F1) - C - Substrat : Bois - Revêtement : Peinture Porte (P1) - A - Substrat : Bois - Revêtement : Peinture Plafond - Substrat : Plâtre - Revêtement : Peinture	
1er - sdb	Sol - Substrat : Parquet - Revêtement : Rev. Plastique Plinthes - Substrat : Bois - Revêtement : Peinture Mur - A, B, C, D - Substrat : Plâtre - Revêtement : Tapisserie Porte (P1) - A - Substrat : Bois - Revêtement : Peinture Plafond - Substrat : Plâtre - Revêtement : Peinture	
1er - placard	Sol - Substrat : Parquet Mur - A, B, C, D - Substrat : Plâtre - Revêtement : Tapisserie Porte (P1) - A - Substrat : Bois - Revêtement : Peinture Plafond - Substrat : Plâtre - Revêtement : Peinture	
0/-1 - escalier	Faux Limon - Substrat : Bois - Revêtement : Vernis Crémaillère - Substrat : Bois - Revêtement : Vernis Marches - Substrat : Bois - Revêtement : Vernis Contremarches - Substrat : Bois - Revêtement : Vernis Mur - A, B, C, D - Substrat : Plâtre - Revêtement : Peinture Porte (P1) - A - Substrat : Bois - Revêtement : Peinture Porte (P2) - D - Substrat : Bois - Revêtement : Peinture Plafond - Substrat : Plâtre - Revêtement : Peinture	
0/1 - escalier	Faux Limon - Substrat : Bois - Revêtement : Vernis Crémaillère - Substrat : Bois - Revêtement : Vernis Marches - Substrat : Bois - Revêtement : Vernis Contremarches - Substrat : Bois - Revêtement : Vernis Mur - A, B, C, D - Substrat : Plâtre - Revêtement : Peinture Porte (P1) - A - Substrat : Bois - Revêtement : Peinture Porte (P2) - D - Substrat : Bois - Revêtement : Peinture	
S/S - chambre 5	Sol - Substrat : Béton - Revêtement : Carrelage Plinthes - Substrat : Plâtre - Revêtement : Carrelage Mur - A, B, C, D - Substrat : Plâtre - Revêtement : Peinture Fenêtre (F1) - C - Substrat : Bois - Revêtement : Peinture Porte (P1) - A - Substrat : Bois - Revêtement : Peinture Volet - C - Substrat : Métal - Revêtement : Peinture Plafond - Substrat : Plâtre - Revêtement : Peinture	
S/S - cuisine	Sol - Substrat : Béton - Revêtement : Carrelage Plinthes - Substrat : Plâtre - Revêtement : Carrelage Mur - A, B, C, D - Substrat : Plâtre - Revêtement : Peinture Fenêtre (F1) - C - Substrat : Bois - Revêtement : Peinture Porte (P1) - A - Substrat : Bois - Revêtement : Peinture Volet - C - Substrat : Métal - Revêtement : Peinture Plafond - Substrat : Plâtre - Revêtement : Peinture	
S/S - sdb	Sol - Substrat : Béton - Revêtement : Carrelage Plinthes - Substrat : Plâtre - Revêtement : Carrelage Mur - A, B, C, D - Substrat : Plâtre - Revêtement : Peinture Porte (P1) - A - Substrat : Bois - Revêtement : Peinture Plafond - Substrat : Plâtre - Revêtement : Peinture	

4. – Conditions de réalisation du repérage

4.1 Bilan de l'analyse documentaire

Documents demandés	Documents remis
Néant	-

Observations :

Néant

4.2 Date d'exécution des visites du repérage in situ

Date de la commande : 23/01/2013
 Date(s) de visite de l'ensemble des locaux : 29/01/2013
 Heure d'arrivée :
 Durée du repérage : 02h20

4.3 Écarts, adjonctions, suppressions par rapport aux normes en vigueur

La mission de repérage s'est déroulée conformément aux prescriptions de la norme NF X 46-020, révision de décembre 2008.

Remarques :
 Néant

4.4 Plan et procédures de prélèvements

L'ensemble des prélèvements a été réalisé dans le respect du plan et des procédures d'intervention.

Remarques :
 Néant

5. – Résultats détaillés du repérage

5.1 Liste des matériaux ou produits contenant de l'amiante, états de conservation, conséquences réglementaires (fiche de cotation)

Matériaux ou produits contenant de l'amiante

Localisation	Identifiant + Description	Conclusion (justification)	Etat de conservation** et préconisations*	Photo
ext - garage	Identifiant : M001 Description : Plaques en fibres-ciment	Présence d'amiante (sur jugement de l'opérateur)	Score AC2 (Z-I) Préconisation : Voir les Mesures d'ordre général – Obligations réglementaires	

* Un détail des conséquences réglementaires et recommandations est fournis en annexe 7.4 de ce présent rapport
 ** détails fournis en annexe 7.3 de ce présent rapport

Listes des matériaux et produits susceptibles de contenir de l'amiante :

Localisation	Identifiant + Description	Justification de non prélèvement	Etat de conservation et préconisations	Photo
Néant	-			

5.2 Liste des matériaux ou produits susceptibles de contenir de l'amiante, mais n'en contenant pas après analyse

Listes des matériaux et produits ne contenant pas d'amiante après analyse :

Localisation	Identifiant + Description	Photo
Néant	-	

5.3 Liste des matériaux ou produits, n'ayant pas fait l'objet d'analyse laboratoire, ne contenant pas d'amiante mentionnés pour éclaircissement

Localisation	Identifiant + Description	Photo
rdc - entrée	Description : Néant	
rdc - cuisine	Description : Néant	
rdc - séjour	Description : Néant	
rdc - chambre 1	Description : Néant	
rdc - chambre 2	Description : Néant	
rdc - sdb	Description : Néant	
rdc - wc	Description : Néant	
1er - palier	Description : Néant	
1er - chambre 3	Description : Néant	
1er - chambre 4	Description : Néant	
1er - sdb	Description : Néant	
1er - placard	Description : Néant	

1er - combles	Description : Néant	
0/-1 - escalier	Description : Néant	
0/1 - escalier	Description : Néant	
S/S - combles	Description : Néant	
S/S - chambre 5	Description : Néant	
S/S - cuisine	Description : Néant	
S/S - sdb	Description : Néant	
S/S - chaufferie	Description : Néant	
S/S - placard	Description : Néant	
S/S - garage	Description : Néant	
ext - facades	Description : Néant	
ext - pignons	Description : Néant	
ext - couvertures	Description : Néant	

6. – Signatures

Nota : Le présent rapport est établi par une personne dont les compétences sont certifiées par **SGS**

Fait à **NOISY-LE-ROI**, le **29/01/2013**

Par : **Stéphane LEBLANC**



Signature du représentant :

--

ANNEXES**Au rapport de mission de repérage n° DDTNOISY****Informations conformes à l'annexe III de l'arrêté du 12 décembre 2012**

Les maladies liées à l'amiante sont provoquées par l'inhalation des fibres. Toutes les variétés d'amiante sont classées comme substances cancérigènes avérées pour l'homme. L'inhalation de fibres d'amiante est à l'origine de cancers (mésothéliomes, cancers broncho-pulmonaires) et d'autres pathologies non cancéreuses (épanchements pleuraux, plaques pleurales).

L'identification des matériaux et produits contenant de l'amiante est un préalable à l'évaluation et à la prévention des risques liés à l'amiante. Elle doit être complétée par la définition et la mise en œuvre de mesures de gestion adaptées et proportionnées pour limiter l'exposition des occupants présents temporairement ou de façon permanente dans l'immeuble. L'information des occupants présents temporairement ou de façon permanente est un préalable essentiel à la prévention du risque d'exposition à l'amiante.

Il convient donc de veiller au maintien du bon état de conservation des matériaux et produits contenant de l'amiante afin de remédier au plus tôt aux situations d'usure anormale ou de dégradation.

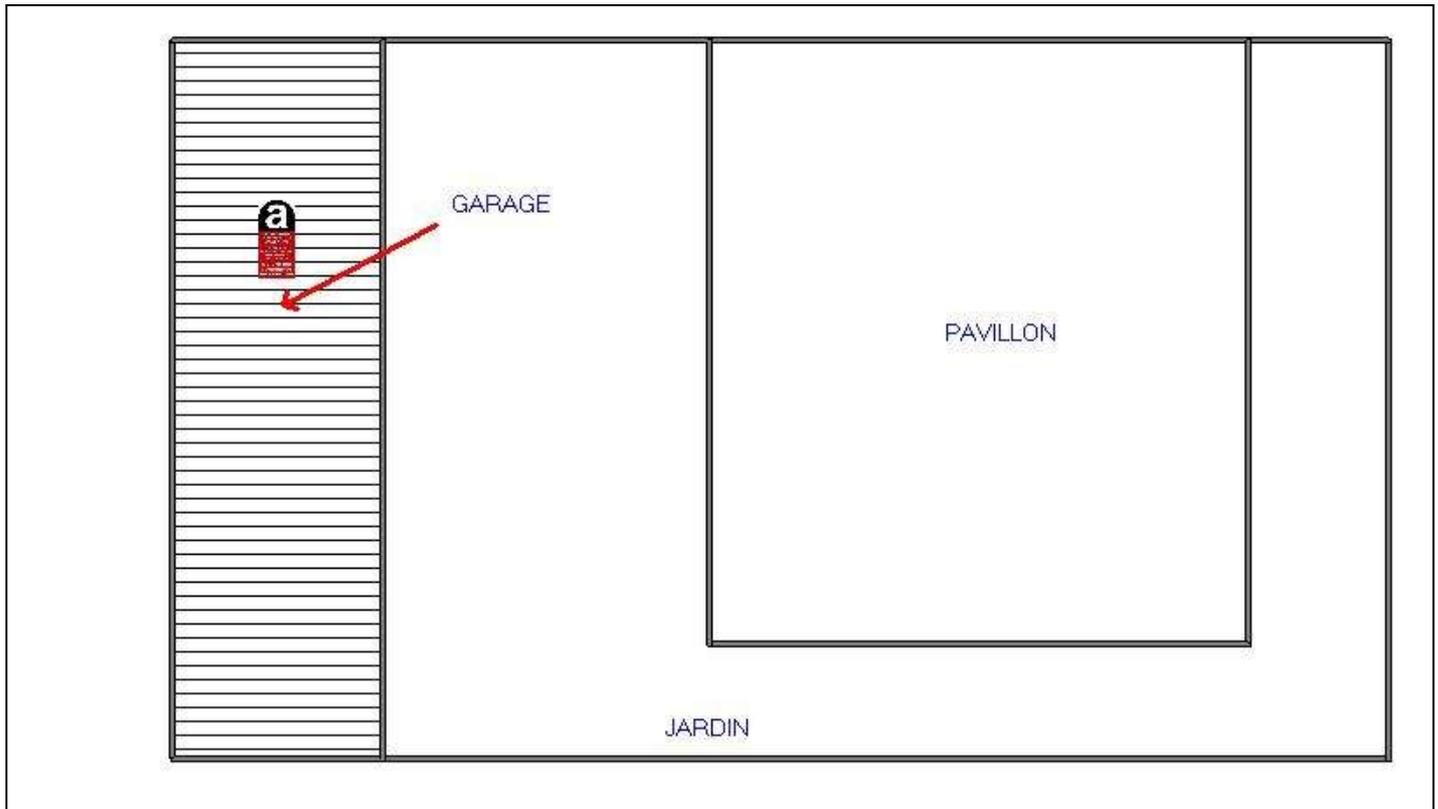
Il conviendra de limiter autant que possible les interventions sur les matériaux et produits contenant de l'amiante qui ont été repérés et de faire appel aux professionnels qualifiés, notamment dans le cas de retrait ou de confinement de ce type de matériau ou produit.

Enfin, les déchets contenant de l'amiante doivent être éliminés dans des conditions strictes.

Renseignez-vous auprès de votre mairie ou de votre préfecture. Pour connaître les centres d'élimination près de chez vous, consultez la base de données « déchets » gérée par l'ADEME, directement accessible sur le site internet www.sinoe.org.

Sommaire des annexes**7 Annexes****7.1 Schéma de repérage****7.2 Rapports d'essais****7.3 Grilles réglementaires d'évaluation de l'état de conservation des matériaux et produits contenant de l'amiante****7.4 Conséquences réglementaires et recommandations****7.5 Documents annexés au présent rapport****7.6 Consignes générales de sécurité**

7.1 - Annexe - Schéma de repérage



Légende

	Conduit en fibro-ciment contenant de l'amiante.		Dalles de sol contenant ou susceptibles de contenir de l'amiante.	<p>Nom du propriétaire : CONSEIL GENERAL DES YVELINES Adresse : 2,PLACE ANDRE MIGNOT 78012 VERSAILLES</p>
	Conduit autre que fibro-ciment.		Carrelage.	
	Brides.		Colle de revêtement susceptible de contenir de l'amiante.	
	Dépôt de Matériaux ou Produits Susceptibles de contenir de l'Amiante.		Dalles de faux-plafond contenant ou susceptibles de contenir de l'amiante.	
	Matériau ou produit sur lequel un doute persiste.		Toiture en fibro-ciment contenant de l'amiante.	
	Présence d'amiante.		Toiture en matériaux composites.	

Photos



Photo n° 1
 Localisation : ext - garage
 Ouvrage : couvertures
 Partie d'ouvrage : toles ondulées
 Description : amiante-ciment en état dégradés
 Localisation sur croquis :

7.2 - Annexe - Rapports d'essais

Identification des prélèvements :

Identifiant et prélèvement	Localisation	Composant de la construction	Parties du composant	Description	Photo
-	-	-	-	-	-

Copie des rapports d'essais :

Aucun rapport d'essai n'a été fourni ou n'est disponible

7.3 - Annexe - Evaluation de l'état de conservation des matériaux et produits contenant de l'amiante

Grilles d'évaluation de l'état de conservation des matériaux ou produit de la liste A

Critères d'évaluation de l'état de conservation des matériaux ou produit de la liste A

1. Classification des différents degrés d'exposition du produit aux circulations d'air

Fort	Moyen	Faible
1° Il n'existe pas de système spécifique de ventilation, la pièce ou la zone homogène évaluée est ventilée par ouverture des fenêtres. ou 2° Le faux plafond se trouve dans un local qui présente une (ou plusieurs) façade(s) ouverte(s) sur l'extérieur susceptible(s) de créer des situations à forts courants d'air, ou 3° Il existe un système de ventilation par insufflation d'air dans le local et l'orientation du jet d'air est telle que celui-ci affecte directement le faux plafond contenant de l'amiante.	1° Il existe un système de ventilation par insufflation d'air dans le local et l'orientation du jet est telle que celui-ci n'affecte pas directement le faux plafond contenant de l'amiante, ou 2° Il existe un système de ventilation avec reprise(s) d'air au niveau du faux plafond (système de ventilation à double flux).	1° Il n'existe ni ouvrant ni système de ventilation spécifique dans la pièce ou la zone évaluée, ou 2° Il existe dans la pièce ou la zone évaluée, un système de ventilation par extraction dont la reprise d'air est éloignée du faux plafond contenant de l'amiante.

2. Classification des différents degrés d'exposition du produit aux chocs et vibrations

Fort	Moyen	Faible
L'exposition du produit aux chocs et vibrations sera considérée comme forte dans les situations où l'activité dans le local ou à l'extérieur engendre des vibrations, ou rend possible les chocs directs avec le faux plafond contenant de l'amiante (ex : hall industriel, gymnase, discothèque...).	L'exposition du produit aux chocs et vibrations sera considérée comme moyenne dans les situations où le faux plafond contenant de l'amiante n'est pas exposé aux dommages mécaniques mais se trouve dans un lieu très fréquenté (ex : supermarché, piscine, théâtre,...).	L'exposition du produit aux chocs et vibrations sera considérée comme faible dans les situations où le faux plafond contenant de l'amiante n'est pas exposé aux dommages mécaniques, n'est pas susceptible d'être dégradé par les occupants ou se trouve dans un local utilisé à des activités tertiaires passives.

Grilles d'évaluation de l'état de conservation des matériaux ou produit de la liste B

Critères d'évaluation de l'état de conservation des matériaux ou produit de la liste B

1. Classification des niveaux de risque de dégradation ou d'extension de la dégradation du matériau.

Risque faible de dégradation ou d'extension de dégradation	Risque de dégradation ou d'extension à terme de la dégradation	Risque de dégradation ou d'extension rapide de la dégradation
L'environnement du matériau contenant de l'amiante ne présente pas ou très peu de risque pouvant entraîner à terme, une dégradation ou une extension de la dégradation du matériau.	L'environnement du matériau contenant de l'amiante présente un risque pouvant entraîner à terme, une dégradation ou une extension de la dégradation du matériau.	L'environnement du matériau contenant de l'amiante présente un risque important pouvant entraîner rapidement, une dégradation ou une extension de la dégradation du matériau.

L'évaluation du risque de dégradation lié à l'environnement du matériau ou produit prend en compte :

- Les agressions physiques intrinsèques au local (ventilation, humidité, etc...) selon que les risque est probable ou avéré ;
- La sollicitation des matériaux ou produits liée à l'activité des locaux, selon qu'elle est exceptionnelle/faible ou quotidienne/forte.

Elle ne prend pas en compte certains facteurs fluctuants d'aggravation de la dégradation des produits et matériaux, comme la fréquence d'occupation du local, la présence d'animaux nuisibles, l'usage réel des locaux, un défaut d'entretien des équipements, etc...

7.4 - Annexe - Conséquences réglementaires et recommandations

Conséquences réglementaires suivant l'état de conservation des matériaux ou produit de la liste A

Article R1334-27 : En fonction du résultat du diagnostic obtenu à partir de la grille d'évaluation de l'arrêté du 12 décembre 2012, le propriétaire met en œuvre les préconisations mentionnées à l'article R1334-20 selon les modalités suivantes :

Score 1 – L'évaluation périodique de l'état de conservation de ces matériaux et produits de la liste A contenant de l'amiante est effectué dans un délai maximal de trois ans à compter de la date de remise au propriétaire du rapport de repérage ou des résultats de la dernière évaluation de l'état de conservation, ou à l'occasion de toute modification substantielle de l'ouvrage et de son usage. La personne ayant réalisé cette évaluation en remet les résultats au propriétaire contre accusé de réception.

Score 2 – La mesure d'empoussièremment dans l'air est effectuée dans les conditions définies à l'article R1334-25, dans un délai de trois mois à compter de la date de remise au propriétaire du rapport de repérage ou des résultats de la dernière évaluation de l'état de conservation. L'organisme qui réalise les prélèvements d'air remet les résultats des mesures d'empoussièremment au propriétaire contre accusé de réception.

Score 3 – Les travaux de confinement ou de retrait de l'amiante sont mis en œuvre selon les modalités prévues à l'article R. 1334-29.

Article R1334-28 : Si le niveau d'empoussièremment mesuré dans l'air en application de l'article R1334-27 est inférieur ou égal à la valeur de cinq fibres par litre, le propriétaire fait procéder à l'évaluation périodique de l'état de conservation des matériaux et produits de la liste A contenant de l'amiante prévue à l'article R1334-20, dans un délai maximal de trois ans à compter de la date de remise des résultats des mesures d'empoussièremment ou à l'occasion de toute modification substantielle de l'ouvrage ou de son usage.

Si le niveau d'empoussièremment mesuré dans l'air en application de l'article R1334-27 est supérieur à cinq fibres par litre, le propriétaire fait procéder à des travaux de confinement ou de retrait de l'amiante, selon les modalités prévues à l'article R1334-29.

Article R1334-29 : Les travaux précités doivent être achevés dans un délai de trente-six mois à compter de la date à laquelle sont remis au propriétaire le rapport de repérage ou les résultats des mesures d'empoussièremment ou de la dernière évaluation de l'état de conservation.

Pendant la période précédant les travaux, des mesures conservatoires appropriées doivent être mises en œuvre afin de réduire l'exposition des occupants et de la maintenir au niveau le plus bas possible, et dans tous les cas à un niveau d'empoussièremment inférieur à cinq fibres par litre. Les mesures conservatoires ne doivent conduire à aucune sollicitation des matériaux et produits concernés par les travaux.

Le propriétaire informe le préfet du département du lieu d'implantation de l'immeuble concerné, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle sont remis le rapport de repérage ou les résultats des mesures d'empoussièremment ou de la dernière évaluation de l'état de conservation, des mesures conservatoires mises en œuvres, et, dans un délai de douze mois, des travaux à réaliser et de l'échéancier proposé.

Article R.1334-29-3 :

I) A l'issue des travaux de retrait ou de confinement de matériaux et produits de la liste A mentionnés à l'article R.1334-29, le propriétaire fait procéder par une personne mentionnée au premier alinéa de l'article R.1334-23, avant toute restitution des locaux traités, à un examen visuel de l'état des surfaces traitées. Il fait également procéder, dans

les conditions définies à l'article R.1334-25, à une mesure du niveau d'empoussièrement dans l'air après démantèlement du dispositif de confinement. Ce niveau doit être inférieur ou égal à cinq fibres par litre.

II) Si les travaux ne conduisent pas au retrait total des matériaux et produits de la liste A contenant de l'amiante, il est procédé à une évaluation périodique de l'état de conservation de ces matériaux et produits résiduels dans les conditions prévues par l'arrêté mentionné à l'article R.1334-20, dans un délai maximal de trois ans à compter de la date à laquelle sont remis les résultats du contrôle ou à l'occasion de toute modification substantielle de l'ouvrage ou de son usage.

III) Lorsque des travaux de retrait ou de confinement de matériaux et produits de la liste B contenant de l'amiante sont effectués à l'intérieur de bâtiment occupés ou fréquentés, le propriétaire fait procéder, avant toute restitution des locaux traités, à l'examen visuel et à la mesure d'empoussièrement dans l'air mentionnée au premier alinéa du présent article.

Détail des préconisations suivant l'état de conservation des matériaux ou produit de la liste B

1. Réalisation d'une « évaluation périodique », lorsque le type de matériau ou produit concerné contenant de l'amiante, la nature et l'étendue des dégradations qu'il présente et l'évaluation du risque de dégradation ne conduisent pas à conclure à la nécessité d'une action de protection immédiate sur le matériau ou produit, consistant à :
 - a) Contrôler périodiquement que l'état de dégradation des matériaux et produits concernés ne s'aggrave pas et, le cas échéant, que leur protection demeure en bon état de conservation ;
 - b) Rechercher, le cas échéant, les causes de dégradation et prendre les mesures appropriées pour les supprimer.
2. Réalisation d'une « action corrective de premier niveau », lorsque le type de matériau ou produit concerné contenant de l'amiante, la nature et l'étendue des dégradations et l'évaluation du risque de dégradation conduisent à conclure à la nécessité d'une action de remise en état limitée au remplacement, au recouvrement ou à la protection des seuls éléments dégradés, consistant à :
 - a) Rechercher les causes de la dégradation et définir les mesures correctives appropriées pour les supprimer ; b) Procéder à la mise en œuvre de ces mesures correctives afin d'éviter toute nouvelle dégradation et, dans l'attente, prendre les mesures de protection appropriées afin de limiter le risque de dispersion des fibres d'amiante ;
 - c) Veiller à ce que les modifications apportées ne soient pas de nature à aggraver l'état des autres matériaux et produits contenant de l'amiante restant accessibles dans la même zone ;
 - d) Contrôler périodiquement que les autres matériaux et produits restant accessibles ainsi que, le cas échéant, leur protection demeurent en bon état de conservation.Il est rappelé l'obligation de faire appel à une entreprise certifiée pour le retrait ou le confinement.
3. Réalisation d'une « action corrective de second niveau », qui concerne l'ensemble d'une zone, de telle sorte que le matériau ou produit ne soit plus soumis à aucune agression ni dégradation, consistant à :
 - a) Prendre, tant que les mesures mentionnées au c (paragraphe suivant) n'ont pas été mises en place, les mesures conservatoires appropriées pour limiter le risque de dégradation et la dispersion des fibres d'amiante. Cela peut consister à adapter, voire condamner l'usage des locaux concernés afin d'éviter toute exposition et toute dégradation du matériau ou produit contenant de l'amiante.
Durant les mesures conservatoires, et afin de vérifier que celles-ci sont adaptées, une mesure d'empoussièrement est réalisée, conformément aux dispositions du code de la santé publique ;
 - b) Procéder à une analyse de risque complémentaire, afin de définir les mesures de protection ou de retrait les plus adaptées, prenant en compte l'intégralité des matériaux et produits contenant de l'amiante dans la zone concernée ;
 - c) Mettre en œuvre les mesures de protection ou de retrait définies par l'analyse de risque ;
 - d) Contrôler périodiquement que les autres matériaux et produits restant accessibles, ainsi que leur protection, demeurent en bon état de conservation.En fonction des situations particulières rencontrées lors de l'évaluation de l'état de conservation, des compléments et précisions à ces recommandations sont susceptibles d'être apportées.

7.5 - Annexe - Autres documents

CERTIFICAT N° CDP-IMM00775

Version 8

Nous attestons que :

Monsieur LEBLANC Stéphane

Répond aux exigences de compétences du Référentiel de Certification de Personnes « Diagnostiqueurs Immobiliers » pour les domaines techniques suivants :

<u>Domaine(s) technique(s)</u>	<u>Validité du certificat</u>
AMIANTE	Du 14/11/2012 Au 13/11/2017
PLOMB sans mention (CREP)	Du 18/10/2012 Au 17/10/2017
DPE sans mention (DPE Individuel)	Du 18/10/2007 Au 30/03/2013
DPE avec mention (DPE tous bâtiments)	Du 18/10/2007 Au 31/12/2012
GAZ	Du 12/03/2008 Au 11/03/2013
ELECTRICITE	Du 13/03/2009 Au 12/03/2014

Les évaluations pour la certification de personnes diagnostiqueurs immobiliers sont réalisés conformément au référentiel NF EN ISO / CEI 17024 : 2003

- Certification des personnes réalisant des diagnostics techniques immobiliers selon les textes suivants :
- Arrêté du 21 novembre 2006 définissant les critères de certification des compétences des personnes physiques opérateurs de repérage et de diagnostic amiante dans les immeubles bâtis et les critères d'accréditation des organismes de certification.
 - Arrêté du 21 novembre 2006 modifié définissant les critères de certification des compétences des personnes physiques opérateurs des constats de risque d'exposition au plomb ou agréées pour réaliser des diagnostics plomb dans les immeubles d'habitation et les critères d'accréditation des organismes de certification.
 - Arrêté du 16 octobre 2006 modifié définissant les critères de certification des compétences des personnes physiques réalisant le diagnostic de performance énergétique et les critères d'accréditation des organismes de certification.
 - Arrêté du 30 octobre 2006 modifié définissant les critères de certification des compétences des personnes physiques réalisant l'état relatif à la présence de termites dans le bâtiment et les critères d'accréditation des organismes de certification.
 - Arrêté du 6 avril 2007 modifié définissant les critères de certification des compétences des personnes physiques réalisant l'état de l'installation intérieure de gaz et les critères d'accréditation des organismes de certification.
 - Arrêté du 8 juillet 2008 modifié définissant les critères de certification des compétences des personnes physiques réalisant l'état de l'installation intérieure d'électricité et les critères d'accréditation de certification.

Edité le 07/11/2012



Le Directeur Certification



808 KCS
28, avenue Aristide Briand - 94211 Amueil Cedex
Téléphone : 01.41.24.88.80 Télécopieur : 01.41.24.88.86 www.fr.sgs.com
SAS au capital de 200 000 € R.C. 8. Créteil 403 283 103 - APE 749 B



ATTESTATION D'ASSURANCE RESPONSABILITE CIVILE PROFESSIONNELLE

Nous soussignés, Cabinet CONDORCET, 67 Cours Pierre Puget – 13006 Marseille, attestons par la présente que la Société :

Entreprise DPP EXPERT HOME
75 BD HAUSSMANN
75008 PARIS 8EME ARRONDISSEMENT

a souscrit auprès de la compagnie GAN EUROCOURTAGE, sis 4/6, avenue d'Alsace 92033 La Défense Cedex, un contrat d'assurances « Responsabilité civile professionnelle Diagnostiqueur Immobilier », sous le numéro N° 80810333.

ACTIVITES DECLAREES PAR L'ASSURE : DIAGNOSTIC IMMOBILIER :

- | | |
|--|--|
| Assainissement autonome - collectif | Diagnostic termites |
| Contrôle périodique amiante | Dossier technique amiante |
| Diagnostic Accessibilité | Etat de l'installation intérieure de l'électricité |
| Diagnostic amiante avant travaux / démolition | Etat des lieux |
| Diagnostic amiante avant vente | Etat parasitaire |
| Diagnostic de performance énergétique | Evaluation valeur vénale et locative |
| DRIP- Diagnostic de risque d'intoxication au plomb | Exposition au plomb (CREP) |
| Diagnostic gaz | Loi Carrez |
| Diagnostic légionellose | Millièmes |
| Loi Boutin | Prêt conventionné : normes d'habitabilité |
| Diagnostic monoxyde de carbone | Recherche de métaux lourds |
| Diagnostic radon | Recherche de plomb avant travaux |
| Diagnostic sécurité piscine | Risques naturels et technologiques |
| Diagnostic Technique SRU | |

La garantie du contrat porte exclusivement :

- Sur les diagnostics et expertises immobiliers désignés ci-dessus,
- Et à condition qu'ils et elles soient réalisés par des personnes possédant toutes les certifications correspondantes exigées par la réglementation

Période de validité : **du 01/10/2012 au 30/09/2013**

La Société GAN Eurocourtage IARD garantit l'Adhérent dans les termes et limites des conditions générales n° 41128-01-2008, des conventions spéciales n° 41008-01.2008 et des conditions particulières (feuillelet d'adhésion 80810333), établies sur les bases des déclarations de l'adhérent.
Les garanties sont subordonnées au paiement des cotisations d'assurances pour la période de la présente attestation.



Tel : 09 51 81 14 14 – Fax : 09 56 81 14 14
67 Cours Pierre Puget – 13006 MARSEILLE
S.A.R.L. au capital de 20 000 € - RCS Marseille 494 253 982 - Immatriculation ORIAS 07 026 927 - www.ortec.fr



ATTESTATION SUR L'HONNEUR

Conformément à l'article R271-3 du code de la construction et de l'habitation ,
je soussigné Stéphane LEBLANC atteste sur l'honneur être en situation régulière
au regard des articles L271-6 et disposer des moyens en matériel et personnel
nécessaires à l'établissement des états, constats et diagnostics composant le
dossier de diagnostic technique (DDT).

Ainsi ,ces divers documents sont établis par un opérateur :

- présentant des garanties de compétence et disposant d'une organisation et de moyens appropriés.
- Ayant souscrit une assurance permettant de couvrir les conséquences d'un engagement de sa responsabilité en raison de ses interventions (montant de la garantie de 500.000 euros par sinistre et 500.00 euros par année d'assurance.
- N'ayant aucun lien de nature à porter atteinte à son impartialité et à son indépendance, ni avec le

Propriétaire ou son mandataire qui fait appel à elle, ni avec une entreprise pouvant réaliser des travaux

sur les ouvrages, installations ou équipements pour lesquels il lui est demandé d'établir l'un des documents constituant le dossier de diagnostic technique (DDT)



7.6 - Annexe - Consignes générales de sécurité

L'identification des matériaux et produits contenant de l'amiante est un préalable à l'évaluation et à la prévention des risques liés à la présence d'amiante dans un bâtiment. Elle doit être complétée par la définition et la mise en œuvre de mesures de précaution adaptées et proportionnées pour limiter le risque d'exposition des occupants et des personnes appelées à intervenir sur les matériaux ou produits contenant de l'amiante. Ces mesures doivent être inscrites sous forme de consignes de sécurité dans le dossier technique « amiante » et dans sa fiche récapitulative que le propriétaire constitue et tient à jour en application de l'article 10-2 du décret n° 96-97 du 7 février 1996 modifié. Ces consignes doivent également être portées à connaissance de toute personne susceptible d'intervenir sur ou à proximité des matériaux et produits repérés. Les consignes générales de sécurité définies ci-après constituent une base minimale. Le propriétaire (ou le gestionnaire) de l'immeuble concerné doit l'adapter pour tenir compte des particularités de chaque bâtiment et de ses conditions d'occupation. Lorsque des travaux sont programmés, les consignes générales de sécurité ne se substituent en aucun cas aux obligations réglementaires existantes en matière de prévention des risques pour la santé et la sécurité des travailleurs. Les consignes générales de sécurité données ci-après correspondent à des matériaux et produits en bon état de conservation. Il convient donc de veiller au bon état des matériaux et produits contenant de l'amiante afin de prendre en compte, le cas échéant, les situations d'usure anormale ou de dégradation. Ces situations peuvent faire l'objet d'une expertise par un opérateur qualifié, selon les critères fournis en annexe I de l'arrêté du 22 août 2002.

1. Informations générales

Respirer des fibres d'amiante est dangereux pour la santé. L'inhalation de ces fibres est une cause de pathologies graves (dont les cancers du poumon et de la plèvre). Les matériaux contenant de l'amiante peuvent libérer des fibres d'amiante en cas d'usure anormale ou lors d'interventions mettant en cause l'intégrité du matériau (par exemple perçage, ponçage, découpe, friction...). Ces situations peuvent alors conduire à des expositions importantes si des mesures de protection renforcées ne sont pas prises. Il est recommandé aux particuliers d'éviter toute intervention directe sur des matériaux friables contenant de l'amiante (flocages, calorifugeages, cartons d'amiante, éléments en amiante tissé ou tressé, mousse isolante de calfeutrement...) et d'avoir recours, dans de telles situations, à des professionnels (cf. point 2 ci-dessous).

2. Information des professionnels

Professionnels : attention, les consignes générales de sécurité mentionnées ci-après sont avant tout destinées aux particuliers. Les mesures renforcées vous concernant sont fixées par la réglementation relative à la protection des travailleurs contre les risques liés à l'inhalation de poussières d'amiante. Des documents d'information et des conseils pratiques de prévention adaptés peuvent vous être fournis par les directions régionales du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle (DRTEFP), les services de prévention des caisses régionales d'assurance maladie (CRAM) et l'organisme professionnel de prévention du bâtiment et des travaux publics (OPPBTP).

3. Consignes générales de sécurité

A. - Consignes générales de sécurité (visant à réduire l'exposition aux poussières d'amiante)

Lors d'interventions sur (ou à proximité) des matériaux contenant de l'amiante, il convient d'éviter au maximum l'émission de poussières pour vous et votre voisinage.

L'émission de poussières doit être limitée, par exemple en cas de :

- manipulation et manutention de matériaux non friables contenant de l'amiante (comme le remplacement de joints ou encore la manutention d'éléments en amiante-ciment) ;
- travaux réalisés à proximité d'un matériau friable en bon état (flocage ou calorifugeage), comme par exemple le déplacement de quelques éléments de faux plafonds sans amiante sous une dalle floquée, d'interventions légères dans des boîtiers électriques, sur des gaines ou des circuits situés sous un flocage sans action directe sur celui-ci, de remplacement d'une vanne sur une canalisation calorifugée à l'amiante ;
- travaux directs sur un matériau compact (amiante-ciment, enduits, joints, dalles...), comme le perçage ou encore la découpe d'éléments en amiante-ciment ;
- déplacement local d'éléments d'un faux plafond rigide contenant du carton d'amiante avec des parements.
L'émission de poussières peut être limitée :
 - par humidification locale des matériaux contenant de l'amiante (en tenant compte du risque électrique), afin d'abaisser le taux d'émission de poussière ;
 - en utilisant de préférence des outils manuels ou des outils à vitesse lente.

Le port d'équipements de protection est recommandé

Des demi-masques filtrants (type FFP 3 conformes à la norme européenne EN 149) permettent de réduire l'inhalation de fibres d'amiante. Ces masques doivent être jetés après utilisation. Le port d'une combinaison jetable permet d'éviter la propagation de fibres d'amiante en dehors de la zone de travail. Les combinaisons doivent être jetées à la fin de chaque utilisation. De plus, il convient de disposer d'un sac à déchets à proximité immédiate de la zone de travail et d'une éponge ou d'un chiffon humide de nettoyage.

B. - Consignes générales de sécurité (relatives à la gestion des déchets contenant de l'amiante)

Stockage des déchets sur le site

Seuls les matériaux où l'amiante est fortement lié (tels que l'amiante-ciment ou les dalles de sol, par exemple) peuvent être stockés temporairement sur le chantier. Le site de stockage doit être aménagé de manière à éviter l'envol et la migration de fibres. Son accès doit être interdit aux personnes autres que le personnel de l'entreprise de travaux. Les matériaux à fort risque de libération de fibres d'amiante (comme les flocages, calorifugeages et cartons d'amiante) doivent être placés en sacs étanches puis transférés dès leur sortie de la zone de confinement vers les sites adéquats.

Élimination des déchets

Les matériaux où l'amiante est fortement lié (tels que l'amiante-ciment, les dalles de sol, clapets et volets coupe-feu) doivent être éliminés, soit en installations de stockage pour déchets ménagers et assimilés soit en décharges pour déchets inertes pourvues, dans les deux cas, d'alvéoles spécifiques pour les déchets contenant de l'amiante lié. Ces déchets sont conditionnés en sacs étanches, type grands récipients pour vrac (GRV) ou sur palettes filmées. Les matériaux à fort risque de libération de fibres d'amiante (comme les flocages, calorifugeages et cartons d'amiante) et les matériaux dégradés doivent être éliminés dans une installation de stockage pour déchets dangereux ou être vitrifiés. Ces déchets sont conditionnés en doubles sacs étanches scellés. Dans les deux cas, le propriétaire ou son mandataire remplit le cadre qui lui est destiné sur le bordereau de suivi des déchets d'amiante (BSDA, CERFA n° 11861*01). Il reçoit l'original du bordereau rempli par les autres intervenants (entreprise de travaux, transporteur, exploitant de l'installation de stockage ou du site de vitrification).

Élimination des déchets connexes

Les déchets autres que les déchets de matériaux, tels que les équipements de protection, les déchets de matériels (filtres, par exemple) et les déchets issus du nettoyage sont éliminés suivant la même procédure que celle décrite pour les matériaux à fort risque de libération de fibres d'amiante.



Constat de risque d'exposition au plomb CREP

Numéro de dossier : DDT NOISY
 Norme méthodologique employée : AFNOR NF X46-030
 Arrêté d'application : Arrêté du 19 août 2011
 Date du repérage : 29/01/2013

Adresse du bien immobilier
Localisation du ou des bâtiments : Département : ... Yvelines Adresse : 86, rue André Lebourblanc Commune : 78590 NOISY-LE-ROI
Désignation et situation du ou des lots de copropriété : Ce bien ne fait pas partie d'une copropriété

Donneur d'ordre / Propriétaire :
Donneur d'ordre : CONSEIL GENERAL DES YVELINES 2, PLACE ANDRE MIGNOT 78012 VERSAILLES
Propriétaire : CONSEIL GENERAL DES YVELINES 2, PLACE ANDRE MIGNOT 78012 VERSAILLES

Le CREP suivant concerne :

X	Les parties privatives	X	Avant la vente
	Les parties occupées		Avant la mise en location
	Les parties communes d'un immeuble		Avant travaux <i>N.B. : Les travaux visés sont définis dans l'arrêté du 19 août 2011 relatif aux travaux en parties communes nécessitant l'établissement d'un CREP</i>
L'occupant est :		Sans objet, le bien est vacant	
Nom de l'occupant, si différent du propriétaire			
Présence et nombre d'enfants mineurs, dont des enfants de moins de 6 ans		NON	Nombre total : 0 Nombre d'enfants de moins de 6 ans : 0

Société réalisant le constat	
Nom et prénom de l'auteur du constat	Stéphane LEBLANC
N° de certificat de certification	CDP-IMM00775
Nom de l'organisme de qualification accrédité par le COFRAC	SGS
Organisme d'assurance professionnelle	GAN
N° de contrat d'assurance	80810333
Date de validité :	30/09/2013

Appareil utilisé	
Nom du fabricant de l'appareil	NITON
Modèle de l'appareil / N° de série de l'appareil	XLP 300 / 17900
Nature du radionucléide	109 CD
Date du dernier chargement de la source	01/01/2008
Activité à cette date et durée de vie de la source	1480 mbq

Conclusion des mesures de concentration en plomb						
	Total	Non mesurées	Classe 0	Classe 1	Classe 2	Classe 3
Nombre d'unités de diagnostic	226	24	185	0	17	0
%	100	10,6 %	81,9 %	0 %	7,5 %	0 %

Ce Constat de Risque d'Exposition au Plomb a été rédigé par le 29/01/2013 conformément à la norme NF X46-030 «Diagnostic plomb — Protocole de réalisation du constat de risque d'exposition au plomb» et en application de l'arrêté du 19 août 2011 relatif au constat de risque d'exposition au plomb.



Dans le cadre de la mission, il a été repéré des unités de diagnostics de classe 1 et/ou 2. Par conséquent, le propriétaire doit veiller à l'entretien des revêtements recouvrant les unités de diagnostics de classe 1 et 2, afin d'éviter leur dégradation future.

SOMMAIRE

1 Rappel de la commande et des références règlementaires	3
2 Renseignements complémentaires concernant la mission	3
2.2 <i>Le laboratoire d'analyse éventuel</i>	4
2.3 <i>Le bien objet de la mission</i>	4
3 Méthodologie employée	5
3.1 <i>Valeur de référence utilisée pour la mesure du plomb par fluorescence X</i>	5
3.2 <i>Stratégie de mesurage</i>	5
3.3 <i>Recours à l'analyse chimique du plomb par un laboratoire</i>	5
4 Présentation des résultats	6
5 Résultats des mesures	6
6 Conclusion	15
6.1 <i>Classement des unités de diagnostic</i>	15
6.2 <i>Recommandations au propriétaire</i>	15
6.3 <i>Commentaires</i>	16
6.4 <i>Facteurs de dégradation du bâti</i>	16
6.5 <i>Transmission du constat à l'agence régionale de santé</i>	16
7 Obligations d'informations pour les propriétaires	17
8 Information sur les principales réglementations et recommandations en matière d'exposition au plomb	17
8.1 <i>Textes de référence</i>	17
8.2 <i>Ressources documentaires</i>	18
9 Annexes :	18
9.1 <i>Notice d'Information (2 pages)</i>	18
9.2 <i>Croquis</i>	19
9.3 <i>Analyses chimiques du laboratoire</i>	20

Nombre de pages de rapport : 20

Liste des documents annexes :

- Notice d'information (2 pages)
- Croquis
- Rapport d'analyses chimiques en laboratoire, le cas échéant.

Nombre de pages d'annexes : 3

1 Rappel de la commande et des références réglementaires

Rappel du cadre réglementaire et des objectifs du CREP

Le constat de risque d'exposition au plomb (CREP), défini à l'Article L.1334-5 du code de la santé publique, consiste à mesurer la concentration en plomb des revêtements du bien immobilier, afin d'identifier ceux contenant du plomb, qu'ils soient dégradés ou non, à décrire leur état de conservation et à repérer, le cas échéant, les situations de risque de saturnisme infantile ou de dégradation du bâti.

Les résultats du CREP doivent permettre de connaître non seulement le risque immédiat lié à la présence de revêtements dégradés contenant du plomb (qui génèrent spontanément des poussières ou des écailles pouvant être ingérées par un enfant), mais aussi le risque potentiel lié à la présence de revêtements en bon état contenant du plomb (encore non accessible).

Quand le CREP est réalisé en application des Articles L.1334-6 et L.1334-7, il porte uniquement sur les revêtements privatifs d'un logement, y compris les revêtements extérieurs au logement (volet, portail, grille, ...)

Quand le CREP est réalisé en application de l'Article L.1334-8, seuls les revêtements des parties communes sont concernés (sans omettre, par exemple, la partie extérieure de la porte palière).

La recherche de canalisations en plomb ne fait pas partie du champ d'application du CREP.

Si le bien immobilier concerné est affecté en partie à des usages autres que l'habitation, le CREP ne porte que sur les parties affectées à l'habitation. Dans les locaux annexes de l'habitation, le CREP porte sur ceux qui sont destinés à un usage courant, tels que la buanderie.

Réalisation d'un constat de risque d'exposition au plomb (CREP) :

Dans les parties privatives du bien décrit ci-après en prévision de sa vente (en application de l'Article L.1334-6 du code de la santé publique) ou de sa mise en location (en application de l'Article L.1334-7 du code de la santé publique)

2 Renseignements complémentaires concernant la mission

2.1 L'appareil à fluorescence X

Nom du fabricant de l'appareil	FONDIS	
Modèle de l'appareil	XLP 300	
N° de série de l'appareil	17900	
Nature du radionucléide	109 CD	
Date du dernier chargement de la source	01/01/2008	Activité à cette date et durée de vie : 1480 mbq
Autorisation ASN (DGSNR)	N° T721326	Date d'autorisation : 30/08/2011
	Date de fin de validité de l'autorisation : 30/08/2013	
Nom du titulaire de l'autorisation ASN (DGSNR)	PELTRE Christophe	
Nom de la Personne Compétente en Radioprotection (PCR)	BERTRAND PEROTIN	

Étalon : **FONDIS 226722 1,00 mg/cm² +/- 0,1mg/cm²**

Vérification de la justesse de l'appareil	n° de mesure	Date de la vérification	Concentration (mg/cm²)
Etalonnage entrée	0000		1
Etalonnage sortie	0500		1

La vérification de la justesse de l'appareil consiste à réaliser une mesure de la concentration en plomb sur un étalon à une valeur proche du seuil.

En début et en fin de chaque constat et à chaque nouvelle mise sous tension de l'appareil une nouvelle vérification de la justesse de l'appareil est réalisée.

2.2 Le laboratoire d'analyse éventuel

Nom du laboratoire d'analyse	Il n'a pas été fait appel à un laboratoire d'analyse
Nom du contact	-
Coordonnées	-
Référence du rapport d'essai	-
Date d'envoi des prélèvements	-
Date de réception des résultats	-

2.3 Le bien objet de la mission

Adresse du bien immobilier	86,rue André Lebourblanc 78590 NOISY-LE-ROI
Description de l'ensemble immobilier	Habitation (maison individuelle) ensemble des parties privatives
Année de construction	1934
Localisation du bien objet de la mission	Ce bien ne fait pas partie d'une copropriété
Nom et coordonnées du propriétaire ou du syndicat de copropriété (dans le cas du CREP sur parties communes)	CONSEIL GENERAL DES YVELINES 2,PLACE ANDRE MIGNOT 78012 VERSAILLES
L'occupant est :	Sans objet, le bien est vacant
Date(s) de la visite faisant l'objet du CREP	29/01/2013
Croquis du bien immobilier objet de la mission	Voir annexe n° 9.2

Liste des locaux visités

rdc - entrée,	0/-1 - escalier,
rdc - cuisine,	0/1 - escalier,
rdc - séjour,	S/S - combles,
rdc - chambre 1,	S/S - chambre 5,
rdc - chambre 2,	S/S - cuisine,
rdc - sdb,	S/S - sdb,
rdc - wc,	S/S - chaufferie,
1er - palier,	S/S - placard,
1er - chambre 3,	S/S - garage,
1er - chambre 4,	ext - garage,
1er - sdb,	ext - facades,
1er - placard,	ext - pignons,
1er - combles,	ext - couvertures

Liste des locaux non visités ou non mesurés (avec justification)

Néant

3 Méthodologie employée

La recherche et la mesure du plomb présent dans les peintures ou les revêtements ont été réalisées selon la norme NF X 46-030 «*Diagnostic Plomb — Protocole de réalisation du Constat de Risque d'Exposition au Plomb*».

Les mesures de la concentration surfacique en plomb sont réalisées à l'aide d'un appareil portable à fluorescence X capable d'analyser au moins la raie K du spectre de fluorescence émis en réponse par le plomb, et sont exprimées en mg/cm².

Les éléments de construction de facture récente ou clairement identifiables comme postérieurs au 1er janvier 1949 ne sont pas mesurés, à l'exception des huisseries ou autres éléments métalliques tels que volets, grilles,... (ceci afin d'identifier la présence éventuelle de minium de plomb).

3.1 Valeur de référence utilisée pour la mesure du plomb par fluorescence X

Les mesures par fluorescence X effectuées sur des revêtements sont interprétées en fonction de la valeur de référence fixée par l'arrêté du 19 août 2011 relatif au constat de risque d'exposition au plomb (article 5) : 1 mg/cm².

3.2 Stratégie de mesurage

Sur chaque unité de diagnostic recouverte d'un revêtement, l'auteur du constat effectue :

- 1 seule mesure si celle-ci montre la présence de plomb à une concentration supérieure ou égale au seuil de 1 milligramme par centimètre carré (1 mg/cm²) ;
- 2 mesures si la première ne montre pas la présence de plomb à une concentration supérieure ou égale au seuil de 1 milligramme par centimètre carré (1 mg/cm²) ;
- 3 mesures si les deux premières ne montrent pas la présence de plomb à une concentration supérieure ou égale au seuil de 1 milligramme par centimètre carré (1 mg/cm²), mais que des unités de diagnostic du même type ont été mesurées avec une concentration en plomb supérieure ou égale à ce seuil dans un même local.

Dans le cas où plusieurs mesures sont effectuées sur une unité de diagnostic, elles sont réalisées à des endroits différents pour minimiser le risque de faux négatifs.

3.3 Recours à l'analyse chimique du plomb par un laboratoire

À titre exceptionnel, l'auteur du constat tel que défini à l'Article R.1334-11 du code de la santé publique peut recourir à des prélèvements de revêtements qui sont analysés en laboratoire pour la recherche du plomb acido-soluble selon la norme NF X 46-031 «*Diagnostic plomb — Analyse chimique des peintures pour la recherche de la fraction acido-soluble du plomb*», dans les cas suivants :

- lorsque la nature du support (forte rugosité, surface non plane, etc.) ou le difficile accès aux éléments de construction à analyser ne permet pas l'utilisation de l'appareil portable à fluorescence X ;
- lorsque dans un même local, au moins une mesure est supérieure au seuil de 1 milligramme par centimètre carré (1 mg/cm²), mais aucune mesure n'est supérieure à 2 mg/cm² ;
- lorsque, pour une unité de diagnostic donnée, aucune mesure n'est concluante au regard de la précision de l'appareil.

Le prélèvement est réalisé conformément aux préconisations de la norme NF X 46-030 «*Diagnostic Plomb — Protocole de réalisation du Constat de Risque d'Exposition au Plomb*» précitée sur une surface suffisante pour que le laboratoire dispose d'un échantillon permettant l'analyse dans de bonnes conditions (prélèvement de 0,5 g à 1 g).

Dans ce dernier cas, et quel que soit le résultat de l'analyse par fluorescence X, une mesure sera déclarée négative si la fraction acido-soluble mesurée en laboratoire est strictement inférieure à 1,5 mg/g.

4 Présentation des résultats

Afin de faciliter la localisation des mesures, l'auteur du constat divise chaque local en plusieurs zones, auxquelles il attribue une lettre (A, B, C ...) selon la convention décrite ci-dessous.

La convention d'écriture sur le croquis et dans le tableau des mesures est la suivante :

- la zone de l'accès au local est nommée «A» et est reportée sur le croquis. Les autres zones sont nommées «B», «C», «D», ... dans le sens des aiguilles d'une montre ;
- la zone «plafond» est indiquée en clair.

Les unités de diagnostic (UD) (par exemple : un mur d'un local, la plinthe du même mur, l'ouvrant d'un portant ou le dormant d'une fenêtre, ...) faisant l'objet d'une mesure sont classées dans le tableau des mesures selon le tableau suivant en fonction de la concentration en plomb et de la nature de la dégradation.

NOTE Une unité de diagnostic (UD) est un ou plusieurs éléments de construction ayant même substrat et même historique en matière de construction et de revêtement.

Concentration en plomb	Nature des dégradations	Classement
< seuils		0
> seuils	Non dégradé ou non visible	1
	Etat d'usage	2
	Dégradé	3

5 Résultats des mesures

	Total UD	Non mesurées	Classe 0	Classe 1	Classe 2	Classe 3
rdc - entrée	16	2 (13 %)	13 (81 %)	-	1 (6 %)	-
rdc - cuisine	17	2 (12 %)	13 (76 %)	-	2 (12 %)	-
rdc - séjour	18	1 (5,6 %)	16 (88,8 %)	-	1 (5,6 %)	-
rdc - chambre 1	15	4 (27 %)	9 (60 %)	-	2 (13 %)	-
rdc - chambre 2	15	4 (27 %)	9 (60 %)	-	2 (13 %)	-
rdc - sdb	9	2 (22 %)	7 (78 %)	-	-	-
rdc - wc	14	2 (14 %)	11 (79 %)	-	1 (7 %)	-
1er - palier	15	0 (0 %)	15 (100 %)	-	-	-
1er - chambre 3	13	0 (0 %)	13 (100 %)	-	-	-
1er - chambre 4	13	0 (0 %)	13 (100 %)	-	-	-
1er - sdb	9	0 (0 %)	9 (100 %)	-	-	-
1er - placard	8	1 (12,5 %)	7 (87,5 %)	-	-	-
S/S - chambre 5	15	2 (13,3 %)	11 (73,4 %)	-	2 (13,3 %)	-
S/S - cuisine	15	2 (13,3 %)	11 (73,4 %)	-	2 (13,3 %)	-
S/S - sdb	9	2 (22 %)	7 (78 %)	-	-	-
O/1 - escalier	12	0 (0 %)	12 (100 %)	-	-	-
O/-1 - escalier	13	0 (0 %)	9 (69 %)	-	4 (31 %)	-

rdc - entrée

Nombre d'unités de diagnostic : 16 - Nombre d'unités de diagnostic de classe 3 repéré : 0 soit 0 %

N°	Zone	Num UD	Unité de diagnostic	Substrat	Revêtement apparent	Localisation mesure	Mesure (mg/cm²)	Nature et type de la dégradation	Classement UD	Observation
0001		0001	Sol	Béton	Carrelage	Non mesurée	-		NC	Partie non concernée
0002		0002	Plinthes	Plâtre	Carrelage	Non mesurée	-		NC	Partie non concernée
0003	A	0003	Mur	Plâtre	Peinture	partie basse (< 1m)	0		0	
0004	A	0003	Mur	Plâtre	Peinture	partie haute (> 1m)	0,3		0	
0006	B	0004	Mur	Plâtre	Peinture	partie basse (< 1m)	0		0	
0007	B	0004	Mur	Plâtre	Peinture	partie haute (> 1m)	0,3		0	
0009	C	0005	Mur	Plâtre	Peinture	partie basse (< 1m)	0,3		0	
0010	C	0005	Mur	Plâtre	Peinture	partie haute (> 1m)	0		0	
0012	D	0006	Mur	Plâtre	Peinture	partie basse (< 1m)	0,3		0	
0013	D	0006	Mur	Plâtre	Peinture	partie haute (> 1m)	0,2		0	
0015	A	0007	Porte (P1)	Bois	Vernis	partie basse	0		0	
0016	A	0007	Porte (P1)	Bois	Vernis	partie haute	0,2		0	
0017	A	0008	Huisserie Porte (P1)	Bois	Vernis	partie basse	0,3		0	
0018	A	0008	Huisserie Porte (P1)	Bois	Vernis	partie haute	0,2		0	
0019	B	0009	Porte (P2)	Bois	Peinture	partie basse	0,4		0	
0020	B	0009	Porte (P2)	Bois	Peinture	partie haute	0		0	
0021	B	0010	Huisserie Porte (P2)	Bois	Peinture	partie basse	0		0	
0022	B	0010	Huisserie Porte (P2)	Bois	Peinture	partie haute	0		0	
0023	C	0011	Porte (P3)	Bois	Peinture	partie basse	0		0	
0024	C	0011	Porte (P3)	Bois	Peinture	partie haute	0,2		0	
0025	C	0012	Huisserie Porte (P3)	Bois	Peinture	partie basse	0,3		0	
0026	C	0012	Huisserie Porte (P3)	Bois	Peinture	partie haute	0,1		0	
0027	D	0013	Porte (P4)	Bois	Peinture	partie basse	0,2		0	
0028	D	0013	Porte (P4)	Bois	Peinture	partie haute	0		0	
0029	D	0014	Huisserie Porte (P4)	Bois	Peinture	partie basse	0,3		0	
0030	D	0014	Huisserie Porte (P4)	Bois	Peinture	partie haute	0,1		0	
0031		0015	Plafond	Plâtre	Peinture	mesure 1	0,2		0	
0032		0015	Plafond	Plâtre	Peinture	mesure 2	0		0	
0033	A	0016	Grille porte	Métal	Peinture	mesure 1	5,3	Etat d'usage (Microfissures)	2	
0034	A	0016	Grille porte	Métal	Peinture	mesure 2	4	Etat d'usage (Microfissures)	2	

rdc - cuisine

Nombre d'unités de diagnostic : 17 - Nombre d'unités de diagnostic de classe 3 repéré : 0 soit 0 %

N°	Zone	Num UD	Unité de diagnostic	Substrat	Revêtement apparent	Localisation mesure	Mesure (mg/cm²)	Nature et type de la dégradation	Classement UD	Observation
0035		0017	Sol	Béton	Carrelage	Non mesurée	-		NC	Partie non concernée
0036		0018	Plinthes	Plâtre	Carrelage	Non mesurée	-		NC	Partie non concernée
0037	A	0019	Mur	Plâtre	Peinture	partie basse (< 1m)	0		0	
0038	A	0019	Mur	Plâtre	Peinture	partie haute (> 1m)	0,1		0	
0040	B	0020	Mur	Plâtre	Peinture	partie basse (< 1m)	0,2		0	
0041	B	0020	Mur	Plâtre	Peinture	partie haute (> 1m)	0,2		0	
0043	C	0021	Mur	Plâtre	Peinture	partie basse (< 1m)	0,3		0	
0044	C	0021	Mur	Plâtre	Peinture	partie haute (> 1m)	0,3		0	
0046	D	0022	Mur	Plâtre	Peinture	partie basse (< 1m)	0,3		0	
0047	D	0022	Mur	Plâtre	Peinture	partie haute (> 1m)	0,4		0	
0049	B	0023	Fenêtre intérieure (F1)	Bois	Peinture	partie basse	0,3		0	
0050	B	0023	Fenêtre intérieure (F1)	Bois	Peinture	partie haute	0,1		0	
0051	B	0024	Huisserie Fenêtre intérieure (F1)	Bois	Peinture	partie basse	0,1		0	
0052	B	0024	Huisserie Fenêtre intérieure (F1)	Bois	Peinture	partie haute	0		0	
0053	B	0025	Fenêtre extérieure (F1)	Bois	Peinture	partie basse	0,1		0	
0054	B	0025	Fenêtre extérieure (F1)	Bois	Peinture	partie haute	0,1		0	
0055	B	0026	Huisserie Fenêtre extérieure (F1)	Bois	Peinture	partie basse	0,2		0	
0056	B	0026	Huisserie Fenêtre extérieure (F1)	Bois	Peinture	partie haute	0		0	
0057	A	0027	Porte (P1)	Bois	Peinture	partie basse	0,1		0	
0058	A	0027	Porte (P1)	Bois	Peinture	partie haute	0,3		0	
0059	A	0028	Huisserie Porte (P1)	Bois	Peinture	partie basse	0,2		0	
0060	A	0028	Huisserie Porte (P1)	Bois	Peinture	partie haute	0		0	
0061	C	0029	Porte (P2)	Bois	Peinture	partie basse	0,1		0	
0062	C	0029	Porte (P2)	Bois	Peinture	partie haute	0,3		0	
0063	C	0030	Huisserie Porte (P2)	Bois	Peinture	partie basse	0,3		0	
0064	C	0030	Huisserie Porte (P2)	Bois	Peinture	partie haute	0,2		0	
0065		0031	Plafond	Plâtre	Peinture	mesure 1	0,3		0	
0066		0031	Plafond	Plâtre	Peinture	mesure 2	0,2		0	
0067	B	0032	Volet intérieur	Métal	Peinture	partie basse	2,7	Etat d'usage (Microfissures)	2	
0068	B	0032	Volet intérieur	Métal	Peinture	partie haute	2,7	Etat d'usage (Microfissures)	2	
0069	B	0033	Volet extérieur	Métal	Peinture	partie basse	3,3	Etat d'usage (Microfissures)	2	
0070	B	0033	Volet extérieur	Métal	Peinture	partie haute	3,3	Etat d'usage (Microfissures)	2	

rdc - séjour

Nombre d'unités de diagnostic : 18 - Nombre d'unités de diagnostic de classe 3 repéré : 0 soit 0 %

N°	Zone	Num UD	Unité de diagnostic	Substrat	Revêtement apparent	Localisation mesure	Mesure (mg/cm²)	Nature et type de la dégradation	Classement UD	Observation
0072		0034	Sol	Béton	Carrelage	Non mesurée	-		NC	Partie non concernée
0073		0035	Sol	Parquet	Vernis	mesure 1	0,1		0	
0074		0035	Sol	Parquet	Vernis	mesure 2	0,2		0	
0075	A	0036	Mur	Plâtre	Tapiserie	partie basse (< 1m)	0,3		0	
0076	A	0036	Mur	Plâtre	Tapiserie	partie haute (> 1m)	0,4		0	
0078	B	0037	Mur	Plâtre	Tapiserie	partie basse (< 1m)	0,4		0	
0079	B	0037	Mur	Plâtre	Tapiserie	partie haute (> 1m)	0,2		0	
0081	C	0038	Mur	Plâtre	Tapiserie	partie basse (< 1m)	0,1		0	
0082	C	0038	Mur	Plâtre	Tapiserie	partie haute (> 1m)	0,1		0	
0084	D	0039	Mur	Plâtre	Tapiserie	partie basse (< 1m)	0,4		0	
0085	D	0039	Mur	Plâtre	Tapiserie	partie haute (> 1m)	0		0	
0087	E	0040	Mur	Plâtre	Tapiserie	partie basse (< 1m)	0,1		0	
0088	E	0040	Mur	Plâtre	Tapiserie	partie haute (> 1m)	0,1		0	
0090	F	0041	Mur	Plâtre	Tapiserie	partie basse (< 1m)	0,4		0	
0091	F	0041	Mur	Plâtre	Tapiserie	partie haute (> 1m)	0,2		0	
0093	C	0042	Fenêtre intérieure (F1)	Bois	Peinture	partie basse	0,1		0	
0094	C	0042	Fenêtre intérieure (F1)	Bois	Peinture	partie haute	0,2		0	
0095	C	0043	Huisserie Fenêtre intérieure (F1)	Bois	Peinture	partie basse	0,2		0	
0096	C	0043	Huisserie Fenêtre intérieure (F1)	Bois	Peinture	partie haute	0		0	
0097	C	0044	Fenêtre extérieure (F1)	Bois	Peinture	partie basse	0,4		0	
0098	C	0044	Fenêtre extérieure (F1)	Bois	Peinture	partie haute	0,2		0	
0099	C	0045	Huisserie Fenêtre extérieure (F1)	Bois	Peinture	partie basse	0,2		0	
0100	C	0045	Huisserie Fenêtre extérieure (F1)	Bois	Peinture	partie haute	0,1		0	
0101	A	0046	Porte (P1)	Bois	Peinture	partie basse	0,1		0	
0102	A	0046	Porte (P1)	Bois	Peinture	partie haute	0		0	
0103	A	0047	Huisserie Porte (P1)	Bois	Peinture	partie basse	0,2		0	
0104	A	0047	Huisserie Porte (P1)	Bois	Peinture	partie haute	0,2		0	
0105	F	0048	Porte (P2)	Bois	Peinture	partie basse	0,2		0	
0106	F	0048	Porte (P2)	Bois	Peinture	partie haute	0,3		0	
0107	F	0049	Huisserie Porte (P2)	Bois	Peinture	partie basse	0		0	
0108	F	0049	Huisserie Porte (P2)	Bois	Peinture	partie haute	0,3		0	
0109		0050	Plafond	Plâtre	Peinture	mesure 1	0,3		0	
0110		0050	Plafond	Plâtre	Peinture	mesure 2	0,2		0	
0111	C	0051	Garde-corps	Métal	Peinture	mesure 1	4	Etat d'usage (Microfissures)	2	
0112	C	0051	Garde-corps	Métal	Peinture	mesure 2	7,8	Etat d'usage (Microfissures)	2	

rdc - chambre 1

Nombre d'unités de diagnostic : 15 - Nombre d'unités de diagnostic de classe 3 repéré : 0 soit 0 %

N°	Zone	Num UD	Unité de diagnostic	Substrat	Revêtement apparent	Localisation mesure	Mesure (mg/cm²)	Nature et type de la dégradation	Classement UD	Observation
0113		0052	Sol	Parquet	Vernis	mesure 1	0,3		0	
0114		0052	Sol	Parquet	Vernis	mesure 2	0,1		0	
0115		0053	Plinthes	Bois	Peinture	mesure 1	0		0	
0116		0053	Plinthes	Bois	Peinture	mesure 2	0,4		0	
0117	A	0054	Mur	Plâtre	Tapiserie	partie basse (< 1m)	0,3		0	
0118	A	0054	Mur	Plâtre	Tapiserie	partie haute (> 1m)	0		0	
0120	B	0055	Mur	Plâtre	Tapiserie	partie basse (< 1m)	0		0	
0121	B	0055	Mur	Plâtre	Tapiserie	partie haute (> 1m)	0,3		0	
0123	C	0056	Mur	Plâtre	Tapiserie	partie basse (< 1m)	0		0	
0124	C	0056	Mur	Plâtre	Tapiserie	partie haute (> 1m)	0,2		0	
0126	D	0057	Mur	Plâtre	Tapiserie	partie basse (< 1m)	0,2		0	
0127	D	0057	Mur	Plâtre	Tapiserie	partie haute (> 1m)	0,2		0	
0129	C	0058	Fenêtre intérieure (F1)	PVC		Non mesurée	-		NC	Partie non concernée
0130	C	0059	Huisserie Fenêtre intérieure (F1)	PVC		Non mesurée	-		NC	Partie non concernée
0131	C	0060	Fenêtre extérieure (F1)	PVC		Non mesurée	-		NC	Partie non concernée
0132	C	0061	Huisserie Fenêtre extérieure (F1)	PVC		Non mesurée	-		NC	Partie non concernée
0133	A	0062	Porte (P1)	Bois	Peinture	partie basse	0		0	
0134	A	0062	Porte (P1)	Bois	Peinture	partie haute	0,3		0	
0135	A	0063	Huisserie Porte (P1)	Bois	Peinture	partie basse	0,2		0	
0136	A	0063	Huisserie Porte (P1)	Bois	Peinture	partie haute	0,3		0	
0137		0064	Plafond	Plâtre	Peinture	mesure 1	0,2		0	
0138		0064	Plafond	Plâtre	Peinture	mesure 2	0,3		0	
0165	C	0078	Volet intérieur	Métal	Peinture	partie basse	5,3	Etat d'usage (Microfissures)	2	
0166	C	0078	Volet intérieur	Métal	Peinture	partie haute	8,5	Etat d'usage (Microfissures)	2	
0167	C	0079	Volet extérieur	Métal	Peinture	partie basse	8,5	Etat d'usage (Microfissures)	2	
0168	C	0079	Volet extérieur	Métal	Peinture	partie haute	7,2	Etat d'usage (Microfissures)	2	

rdc - chambre 2

Nombre d'unités de diagnostic : 15 - Nombre d'unités de diagnostic de classe 3 repéré : 0 soit 0 %

N°	Zone	Num UD	Unité de diagnostic	Substrat	Revêtement apparent	Localisation mesure	Mesure (mg/cm²)	Nature et type de la dégradation	Classement UD	Observation
----	------	--------	---------------------	----------	---------------------	---------------------	-----------------	----------------------------------	---------------	-------------

rdc - chambre 2

Nombre d'unités de diagnostic : 15 - Nombre d'unités de diagnostic de classe 3 repéré : 0 soit 0 %

N°	Zone	Num UD	Unité de diagnostic	Substrat	Revêtement apparent	Localisation mesure	Mesure (mg/cm²)	Nature et type de la dégradation	Classement UD	Observation
0139		0065	Sol	Parquet	Vernis	mesure 1	0,4		0	
0140		0065	Sol	Parquet	Vernis	mesure 2	0,4		0	
0141		0066	Plinthes	Bois	Peinture	mesure 1	0,2		0	
0142		0066	Plinthes	Bois	Peinture	mesure 2	0,3		0	
0143	A	0067	Mur	Plâtre	Tapiserie	partie basse (< 1m)	0,2		0	
0144	A	0067	Mur	Plâtre	Tapiserie	partie haute (> 1m)	0,3		0	
0146	B	0068	Mur	Plâtre	Tapiserie	partie basse (< 1m)	0,4		0	
0147	B	0068	Mur	Plâtre	Tapiserie	partie haute (> 1m)	0,2		0	
0149	C	0069	Mur	Plâtre	Tapiserie	partie basse (< 1m)	0		0	
0150	C	0069	Mur	Plâtre	Tapiserie	partie haute (> 1m)	0,4		0	
0152	D	0070	Mur	Plâtre	Tapiserie	partie basse (< 1m)	0,2		0	
0153	D	0070	Mur	Plâtre	Tapiserie	partie haute (> 1m)	0,4		0	
0155	C	0071	Fenêtre intérieure (F1)	PVC		Non mesurée	-		NC	Partie non concernée
0156	C	0072	Huisserie Fenêtre intérieure (F1)	PVC		Non mesurée	-		NC	Partie non concernée
0157	C	0073	Fenêtre extérieure (F1)	PVC		Non mesurée	-		NC	Partie non concernée
0158	C	0074	Huisserie Fenêtre extérieure (F1)	PVC		Non mesurée	-		NC	Partie non concernée
0159	A	0075	Porte (P1)	Bois	Peinture	partie basse	0,4		0	
0160	A	0075	Porte (P1)	Bois	Peinture	partie haute	0,1		0	
0161	A	0076	Huisserie Porte (P1)	Bois	Peinture	partie basse	0,2		0	
0162	A	0076	Huisserie Porte (P1)	Bois	Peinture	partie haute	0,3		0	
0163		0077	Plafond	Plâtre	Peinture	mesure 1	0,3		0	
0164		0077	Plafond	Plâtre	Peinture	mesure 2	0		0	
0169	C	0080	Volet intérieur	Métal	Peinture	partie basse	5,9	Etat d'usage (Microfissures)	2	
0170	C	0080	Volet intérieur	Métal	Peinture	partie haute	3,3	Etat d'usage (Microfissures)	2	
0171	C	0081	Volet extérieur	Métal	Peinture	partie basse	5,3	Etat d'usage (Microfissures)	2	
0172	C	0081	Volet extérieur	Métal	Peinture	partie haute	4,6	Etat d'usage (Microfissures)	2	

rdc - sdb

Nombre d'unités de diagnostic : 9 - Nombre d'unités de diagnostic de classe 3 repéré : 0 soit 0 %

N°	Zone	Num UD	Unité de diagnostic	Substrat	Revêtement apparent	Localisation mesure	Mesure (mg/cm²)	Nature et type de la dégradation	Classement UD	Observation
0173		0082	Sol	Béton	Carrelage	Non mesurée	-		NC	Partie non concernée
0174		0083	Plinthes	Plâtre	Carrelage	Non mesurée	-		NC	Partie non concernée
0175	A	0084	Mur	Plâtre	Tapiserie	partie basse (< 1m)	0,3		0	
0176	A	0084	Mur	Plâtre	Tapiserie	partie haute (> 1m)	0,2		0	
0178	B	0085	Mur	Plâtre	Tapiserie	partie basse (< 1m)	0,1		0	
0179	B	0085	Mur	Plâtre	Tapiserie	partie haute (> 1m)	0,2		0	
0181	C	0086	Mur	Plâtre	Tapiserie	partie basse (< 1m)	0,3		0	
0182	C	0086	Mur	Plâtre	Tapiserie	partie haute (> 1m)	0,3		0	
0184	D	0087	Mur	Plâtre	Tapiserie	partie basse (< 1m)	0,2		0	
0185	D	0087	Mur	Plâtre	Tapiserie	partie haute (> 1m)	0,2		0	
0187	A	0088	Porte (P1)	Bois	Peinture	partie basse	0,1		0	
0188	A	0088	Porte (P1)	Bois	Peinture	partie haute	0		0	
0189	A	0089	Huisserie Porte (P1)	Bois	Peinture	partie basse	0,4		0	
0190	A	0089	Huisserie Porte (P1)	Bois	Peinture	partie haute	0,1		0	
0191		0090	Plafond	Plâtre	Peinture	mesure 1	0,3		0	
0192		0090	Plafond	Plâtre	Peinture	mesure 2	0,2		0	

rdc - wc

Nombre d'unités de diagnostic : 14 - Nombre d'unités de diagnostic de classe 3 repéré : 0 soit 0 %

N°	Zone	Num UD	Unité de diagnostic	Substrat	Revêtement apparent	Localisation mesure	Mesure (mg/cm²)	Nature et type de la dégradation	Classement UD	Observation
0193		0091	Sol	Béton	Carrelage	Non mesurée	-		NC	Partie non concernée
0194		0092	Plinthes	Plâtre	Carrelage	Non mesurée	-		NC	Partie non concernée
0195	A	0093	Mur	Plâtre	Tapiserie	partie basse (< 1m)	0,3		0	
0196	A	0093	Mur	Plâtre	Tapiserie	partie haute (> 1m)	0,1		0	
0198	B	0094	Mur	Plâtre	Tapiserie	partie basse (< 1m)	0,2		0	
0199	B	0094	Mur	Plâtre	Tapiserie	partie haute (> 1m)	0		0	
0201	C	0095	Mur	Plâtre	Tapiserie	partie basse (< 1m)	0,2		0	
0202	C	0095	Mur	Plâtre	Tapiserie	partie haute (> 1m)	0		0	
0204	D	0096	Mur	Plâtre	Tapiserie	partie basse (< 1m)	0,4		0	
0205	D	0096	Mur	Plâtre	Tapiserie	partie haute (> 1m)	0,4		0	
0207	B	0097	Fenêtre intérieure (F1)	Bois	Peinture	partie basse	0,2		0	
0208	B	0097	Fenêtre intérieure (F1)	Bois	Peinture	partie haute	0,2		0	
0209	B	0098	Huisserie Fenêtre intérieure (F1)	Bois	Peinture	partie basse	0,3		0	
0210	B	0098	Huisserie Fenêtre intérieure (F1)	Bois	Peinture	partie haute	0,2		0	
0211	B	0099	Fenêtre extérieure (F1)	Bois	Peinture	partie basse	0,1		0	
0212	B	0099	Fenêtre extérieure (F1)	Bois	Peinture	partie haute	0,2		0	
0213	B	0100	Huisserie Fenêtre extérieure (F1)	Bois	Peinture	partie basse	0,2		0	
0214	B	0100	Huisserie Fenêtre extérieure (F1)	Bois	Peinture	partie haute	0,2		0	
0215	A	0101	Porte (P1)	Bois	Peinture	partie basse	0		0	

rdc - wc

Nombre d'unités de diagnostic : 14 - Nombre d'unités de diagnostic de classe 3 repéré : 0 soit 0 %

N°	Zone	Num UD	Unité de diagnostic	Substrat	Revêtement apparent	Localisation mesure	Mesure (mg/cm²)	Nature et type de la dégradation	Classement UD	Observation
0216	A	0101	Porte (P1)	Bois	Peinture	partie haute	0		0	
0217	A	0102	Huisserie Porte (P1)	Bois	Peinture	partie basse	0,2		0	
0218	A	0102	Huisserie Porte (P1)	Bois	Peinture	partie haute	0,2		0	
0219		0103	Plafond	Plâtre	Peinture	mesure 1	0,1		0	
0220		0103	Plafond	Plâtre	Peinture	mesure 2	0,3		0	
0221	B	0104	Garde-corps	Métal	Peinture	mesure 1	7,8	Etat d'usage (Microfissures)	2	
0222	B	0104	Garde-corps	Métal	Peinture	mesure 2	7,2	Etat d'usage (Microfissures)	2	

1er - palier

Nombre d'unités de diagnostic : 15 - Nombre d'unités de diagnostic de classe 3 repéré : 0 soit 0 %

N°	Zone	Num UD	Unité de diagnostic	Substrat	Revêtement apparent	Localisation mesure	Mesure (mg/cm²)	Nature et type de la dégradation	Classement UD	Observation
0223		0105	Sol	Parquet	Moquette	mesure 1	0,2		0	
0224		0105	Sol	Parquet	Moquette	mesure 2	0,1		0	
0225		0106	Plinthes	Bois	Peinture	mesure 1	0,1		0	
0226		0106	Plinthes	Bois	Peinture	mesure 2	0,4		0	
0227	A	0107	Mur	Plâtre	Tapiserie	partie basse (< 1m)	0,3		0	
0228	A	0107	Mur	Plâtre	Tapiserie	partie haute (> 1m)	0,2		0	
0230	B	0108	Mur	Plâtre	Tapiserie	partie basse (< 1m)	0,2		0	
0231	B	0108	Mur	Plâtre	Tapiserie	partie haute (> 1m)	0		0	
0233	C	0109	Mur	Plâtre	Tapiserie	partie basse (< 1m)	0		0	
0234	C	0109	Mur	Plâtre	Tapiserie	partie haute (> 1m)	0		0	
0236	D	0110	Mur	Plâtre	Tapiserie	partie basse (< 1m)	0		0	
0237	D	0110	Mur	Plâtre	Tapiserie	partie haute (> 1m)	0,4		0	
0239	A	0111	Porte (P1)	Bois	Peinture	partie basse	0		0	
0240	A	0111	Porte (P1)	Bois	Peinture	partie haute	0,2		0	
0241	A	0112	Huisserie Porte (P1)	Bois	Peinture	partie basse	0,2		0	
0242	A	0112	Huisserie Porte (P1)	Bois	Peinture	partie haute	0,2		0	
0243	B	0113	Porte (P2)	Bois	Peinture	partie basse	0		0	
0244	B	0113	Porte (P2)	Bois	Peinture	partie haute	0		0	
0245	B	0114	Huisserie Porte (P2)	Bois	Peinture	partie basse	0,2		0	
0246	B	0114	Huisserie Porte (P2)	Bois	Peinture	partie haute	0,2		0	
0247	C	0115	Porte (P3)	Bois	Peinture	partie basse	0,2		0	
0248	C	0115	Porte (P3)	Bois	Peinture	partie haute	0		0	
0249	C	0116	Huisserie Porte (P3)	Bois	Peinture	partie basse	0,1		0	
0250	C	0116	Huisserie Porte (P3)	Bois	Peinture	partie haute	0,3		0	
0251	D	0117	Porte (P4)	Bois	Peinture	partie basse	0		0	
0252	D	0117	Porte (P4)	Bois	Peinture	partie haute	0,3		0	
0253	D	0118	Huisserie Porte (P4)	Bois	Peinture	partie basse	0,2		0	
0254	D	0118	Huisserie Porte (P4)	Bois	Peinture	partie haute	0		0	
0255		0119	Plafond	Plâtre	Peinture	mesure 1	0,2		0	
0256		0119	Plafond	Plâtre	Peinture	mesure 2	0,4		0	

1er - chambre 3

Nombre d'unités de diagnostic : 13 - Nombre d'unités de diagnostic de classe 3 repéré : 0 soit 0 %

N°	Zone	Num UD	Unité de diagnostic	Substrat	Revêtement apparent	Localisation mesure	Mesure (mg/cm²)	Nature et type de la dégradation	Classement UD	Observation
0257		0120	Sol	Parquet	Moquette	mesure 1	0,1		0	
0258		0120	Sol	Parquet	Moquette	mesure 2	0		0	
0259		0121	Plinthes	Bois	Peinture	mesure 1	0,2		0	
0260		0121	Plinthes	Bois	Peinture	mesure 2	0,4		0	
0261	A	0122	Mur	Plâtre	Tapiserie	partie basse (< 1m)	0,2		0	
0262	A	0122	Mur	Plâtre	Tapiserie	partie haute (> 1m)	0,2		0	
0264	B	0123	Mur	Plâtre	Tapiserie	partie basse (< 1m)	0,3		0	
0265	B	0123	Mur	Plâtre	Tapiserie	partie haute (> 1m)	0,3		0	
0267	C	0124	Mur	Plâtre	Tapiserie	partie basse (< 1m)	0,4		0	
0268	C	0124	Mur	Plâtre	Tapiserie	partie haute (> 1m)	0		0	
0270	D	0125	Mur	Plâtre	Tapiserie	partie basse (< 1m)	0,3		0	
0271	D	0125	Mur	Plâtre	Tapiserie	partie haute (> 1m)	0,2		0	
0273	C	0126	Fenêtre intérieure (F1)	Bois	Peinture	partie basse	0,2		0	
0274	C	0126	Fenêtre intérieure (F1)	Bois	Peinture	partie haute	0,2		0	
0275	C	0127	Huisserie Fenêtre intérieure (F1)	Bois	Peinture	partie basse	0,2		0	
0276	C	0127	Huisserie Fenêtre intérieure (F1)	Bois	Peinture	partie haute	0,2		0	
0277	C	0128	Fenêtre extérieure (F1)	Bois	Peinture	partie basse	0		0	
0278	C	0128	Fenêtre extérieure (F1)	Bois	Peinture	partie haute	0,2		0	
0279	C	0129	Huisserie Fenêtre extérieure (F1)	Bois	Peinture	partie basse	0,1		0	
0280	C	0129	Huisserie Fenêtre extérieure (F1)	Bois	Peinture	partie haute	0,2		0	
0281	A	0130	Porte (P1)	Bois	Peinture	partie basse	0,4		0	
0282	A	0130	Porte (P1)	Bois	Peinture	partie haute	0,2		0	
0283	A	0131	Huisserie Porte (P1)	Bois	Peinture	partie basse	0,1		0	

1er - chambre 3

Nombre d'unités de diagnostic : 13 - Nombre d'unités de diagnostic de classe 3 repéré : 0 soit 0 %

N°	Zone	Num UD	Unité de diagnostic	Substrat	Revêtement apparent	Localisation mesure	Mesure (mg/cm²)	Nature et type de la dégradation	Classement UD	Observation
0284	A	0131	Huissierie Porte (P1)	Bois	Peinture	partie haute	0,4		0	
0285		0132	Plafond	Plâtre	Peinture	mesure 1	0		0	
0286		0132	Plafond	Plâtre	Peinture	mesure 2	0,3		0	

1er - chambre 4

Nombre d'unités de diagnostic : 13 - Nombre d'unités de diagnostic de classe 3 repéré : 0 soit 0 %

N°	Zone	Num UD	Unité de diagnostic	Substrat	Revêtement apparent	Localisation mesure	Mesure (mg/cm²)	Nature et type de la dégradation	Classement UD	Observation
0287		0133	Sol	Parquet	Moquette	mesure 1	0,3		0	
0288		0133	Sol	Parquet	Moquette	mesure 2	0,2		0	
0289		0134	Plinthes	Bois	Peinture	mesure 1	0,3		0	
0290		0134	Plinthes	Bois	Peinture	mesure 2	0,4		0	
0291	A	0135	Mur	Plâtre	Tapiserie	partie basse (< 1m)	0,3		0	
0292	A	0135	Mur	Plâtre	Tapiserie	partie haute (> 1m)	0,1		0	
0294	B	0136	Mur	Plâtre	Tapiserie	partie basse (< 1m)	0		0	
0295	B	0136	Mur	Plâtre	Tapiserie	partie haute (> 1m)	0,2		0	
0297	C	0137	Mur	Plâtre	Tapiserie	partie basse (< 1m)	0,1		0	
0298	C	0137	Mur	Plâtre	Tapiserie	partie haute (> 1m)	0		0	
0300	D	0138	Mur	Plâtre	Tapiserie	partie basse (< 1m)	0,1		0	
0301	D	0138	Mur	Plâtre	Tapiserie	partie haute (> 1m)	0,1		0	
0303	C	0139	Fenêtre intérieure (F1)	Bois	Peinture	partie basse	0,3		0	
0304	C	0139	Fenêtre intérieure (F1)	Bois	Peinture	partie haute	0,3		0	
0305	C	0140	Huissierie Fenêtre intérieure (F1)	Bois	Peinture	partie basse	0		0	
0306	C	0140	Huissierie Fenêtre intérieure (F1)	Bois	Peinture	partie haute	0,1		0	
0307	C	0141	Fenêtre extérieure (F1)	Bois	Peinture	partie basse	0,1		0	
0308	C	0141	Fenêtre extérieure (F1)	Bois	Peinture	partie haute	0,3		0	
0309	C	0142	Huissierie Fenêtre extérieure (F1)	Bois	Peinture	partie basse	0,1		0	
0310	C	0142	Huissierie Fenêtre extérieure (F1)	Bois	Peinture	partie haute	0,1		0	
0311	A	0143	Porte (P1)	Bois	Peinture	partie basse	0		0	
0312	A	0143	Porte (P1)	Bois	Peinture	partie haute	0,4		0	
0313	A	0144	Huissierie Porte (P1)	Bois	Peinture	partie basse	0,2		0	
0314	A	0144	Huissierie Porte (P1)	Bois	Peinture	partie haute	0		0	
0315		0145	Plafond	Plâtre	Peinture	mesure 1	0,2		0	
0316		0145	Plafond	Plâtre	Peinture	mesure 2	0,1		0	

1er - sdb

Nombre d'unités de diagnostic : 9 - Nombre d'unités de diagnostic de classe 3 repéré : 0 soit 0 %

N°	Zone	Num UD	Unité de diagnostic	Substrat	Revêtement apparent	Localisation mesure	Mesure (mg/cm²)	Nature et type de la dégradation	Classement UD	Observation
0317		0146	Sol	Parquet	Rev. Plastique	mesure 1	0,3		0	
0318		0146	Sol	Parquet	Rev. Plastique	mesure 2	0,3		0	
0319		0147	Plinthes	Bois	Peinture	mesure 1	0,3		0	
0320		0147	Plinthes	Bois	Peinture	mesure 2	0,2		0	
0321	A	0148	Mur	Plâtre	Tapiserie	partie basse (< 1m)	0,2		0	
0322	A	0148	Mur	Plâtre	Tapiserie	partie haute (> 1m)	0,2		0	
0324	B	0149	Mur	Plâtre	Tapiserie	partie basse (< 1m)	0,3		0	
0325	B	0149	Mur	Plâtre	Tapiserie	partie haute (> 1m)	0		0	
0327	C	0150	Mur	Plâtre	Tapiserie	partie basse (< 1m)	0,3		0	
0328	C	0150	Mur	Plâtre	Tapiserie	partie haute (> 1m)	0,4		0	
0330	D	0151	Mur	Plâtre	Tapiserie	partie basse (< 1m)	0,2		0	
0331	D	0151	Mur	Plâtre	Tapiserie	partie haute (> 1m)	0,3		0	
0333	A	0152	Porte (P1)	Bois	Peinture	partie basse	0,3		0	
0334	A	0152	Porte (P1)	Bois	Peinture	partie haute	0,2		0	
0335	A	0153	Huissierie Porte (P1)	Bois	Peinture	partie basse	0,2		0	
0336	A	0153	Huissierie Porte (P1)	Bois	Peinture	partie haute	0,3		0	
0337		0154	Plafond	Plâtre	Peinture	mesure 1	0,3		0	
0338		0154	Plafond	Plâtre	Peinture	mesure 2	0,3		0	

1er - placard

Nombre d'unités de diagnostic : 8 - Nombre d'unités de diagnostic de classe 3 repéré : 0 soit 0 %

N°	Zone	Num UD	Unité de diagnostic	Substrat	Revêtement apparent	Localisation mesure	Mesure (mg/cm²)	Nature et type de la dégradation	Classement UD	Observation
0339		0155	Sol	Parquet		Non mesurée	-		NC	Partie non concernée
0340	A	0156	Mur	Plâtre	Tapiserie	partie basse (< 1m)	0,1		0	
0341	A	0156	Mur	Plâtre	Tapiserie	partie haute (> 1m)	0,3		0	
0343	B	0157	Mur	Plâtre	Tapiserie	partie basse (< 1m)	0,3		0	
0344	B	0157	Mur	Plâtre	Tapiserie	partie haute (> 1m)	0		0	
0346	C	0158	Mur	Plâtre	Tapiserie	partie basse (< 1m)	0,1		0	
0347	C	0158	Mur	Plâtre	Tapiserie	partie haute (> 1m)	0		0	
0349	D	0159	Mur	Plâtre	Tapiserie	partie basse (< 1m)	0,1		0	
0350	D	0159	Mur	Plâtre	Tapiserie	partie haute (> 1m)	0		0	
0352	A	0160	Porte (P1)	Bois	Peinture	partie basse	0		0	
0353	A	0160	Porte (P1)	Bois	Peinture	partie haute	0		0	
0354	A	0161	Huissierie Porte (P1)	Bois	Peinture	partie basse	0,1		0	

1er - placard

Nombre d'unités de diagnostic : 8 - Nombre d'unités de diagnostic de classe 3 repéré : 0 soit 0 %

N°	Zone	Num UD	Unité de diagnostic	Substrat	Revêtement apparent	Localisation mesure	Mesure (mg/cm²)	Nature et type de la dégradation	Classement UD	Observation
0355	A	0161	Huissierie Porte (P1)	Bois	Peinture	partie haute	0		0	
0356		0162	Plafond	Plâtre	Peinture	mesure 1	0,2		0	
0357		0162	Plafond	Plâtre	Peinture	mesure 2	0,1		0	

S/S - chambre 5

Nombre d'unités de diagnostic : 15 - Nombre d'unités de diagnostic de classe 3 repéré : 0 soit 0 %

N°	Zone	Num UD	Unité de diagnostic	Substrat	Revêtement apparent	Localisation mesure	Mesure (mg/cm²)	Nature et type de la dégradation	Classement UD	Observation
0358		0163	Sol	Béton	Carrelage	Non mesurée	-		NC	Partie non concernée
0359		0164	Plinthes	Plâtre	Carrelage	Non mesurée	-		NC	Partie non concernée
0360	A	0165	Mur	Plâtre	Peinture	partie basse (< 1m)	0,1		0	
0361	A	0165	Mur	Plâtre	Peinture	partie haute (> 1m)	0,2		0	
0363	B	0166	Mur	Plâtre	Peinture	partie basse (< 1m)	0,3		0	
0364	B	0166	Mur	Plâtre	Peinture	partie haute (> 1m)	0,1		0	
0366	C	0167	Mur	Plâtre	Peinture	partie basse (< 1m)	0,1		0	
0367	C	0167	Mur	Plâtre	Peinture	partie haute (> 1m)	0,2		0	
0369	D	0168	Mur	Plâtre	Peinture	partie basse (< 1m)	0,4		0	
0370	D	0168	Mur	Plâtre	Peinture	partie haute (> 1m)	0,3		0	
0372	C	0169	Fenêtre intérieure (F1)	Bois	Peinture	partie basse	0,1		0	
0373	C	0169	Fenêtre intérieure (F1)	Bois	Peinture	partie haute	0,1		0	
0374	C	0170	Huissierie Fenêtre intérieure (F1)	Bois	Peinture	partie basse	0,1		0	
0375	C	0170	Huissierie Fenêtre intérieure (F1)	Bois	Peinture	partie haute	0		0	
0376	C	0171	Fenêtre extérieure (F1)	Bois	Peinture	partie basse	0,1		0	
0377	C	0171	Fenêtre extérieure (F1)	Bois	Peinture	partie haute	0,1		0	
0378	C	0172	Huissierie Fenêtre extérieure (F1)	Bois	Peinture	partie basse	0,2		0	
0379	C	0172	Huissierie Fenêtre extérieure (F1)	Bois	Peinture	partie haute	0,4		0	
0380	A	0173	Porte (P1)	Bois	Peinture	partie basse	0,2		0	
0381	A	0173	Porte (P1)	Bois	Peinture	partie haute	0		0	
0382	A	0174	Huissierie Porte (P1)	Bois	Peinture	partie basse	0,2		0	
0383	A	0174	Huissierie Porte (P1)	Bois	Peinture	partie haute	0,4		0	
0384	C	0175	Volet intérieur	Métal	Peinture	partie basse	8,5	Etat d'usage (Microfissures)	2	
0385	C	0175	Volet intérieur	Métal	Peinture	partie haute	4	Etat d'usage (Microfissures)	2	
0386	C	0176	Volet extérieur	Métal	Peinture	partie basse	2,7	Etat d'usage (Microfissures)	2	
0387	C	0176	Volet extérieur	Métal	Peinture	partie haute	6,5	Etat d'usage (Microfissures)	2	
0388		0177	Plafond	Plâtre	Peinture	mesure 1	0,2		0	
0389		0177	Plafond	Plâtre	Peinture	mesure 2	0,2		0	

S/S - cuisine

Nombre d'unités de diagnostic : 15 - Nombre d'unités de diagnostic de classe 3 repéré : 0 soit 0 %

N°	Zone	Num UD	Unité de diagnostic	Substrat	Revêtement apparent	Localisation mesure	Mesure (mg/cm²)	Nature et type de la dégradation	Classement UD	Observation
0390		0178	Sol	Béton	Carrelage	Non mesurée	-		NC	Partie non concernée
0391		0179	Plinthes	Plâtre	Carrelage	Non mesurée	-		NC	Partie non concernée
0392	A	0180	Mur	Plâtre	Peinture	partie basse (< 1m)	0,1		0	
0393	A	0180	Mur	Plâtre	Peinture	partie haute (> 1m)	0		0	
0395	B	0181	Mur	Plâtre	Peinture	partie basse (< 1m)	0,1		0	
0396	B	0181	Mur	Plâtre	Peinture	partie haute (> 1m)	0,3		0	
0398	C	0182	Mur	Plâtre	Peinture	partie basse (< 1m)	0,1		0	
0399	C	0182	Mur	Plâtre	Peinture	partie haute (> 1m)	0,4		0	
0401	D	0183	Mur	Plâtre	Peinture	partie basse (< 1m)	0,3		0	
0402	D	0183	Mur	Plâtre	Peinture	partie haute (> 1m)	0,1		0	
0404	C	0184	Fenêtre intérieure (F1)	Bois	Peinture	partie basse	0,1		0	
0405	C	0184	Fenêtre intérieure (F1)	Bois	Peinture	partie haute	0,4		0	
0406	C	0185	Huissierie Fenêtre intérieure (F1)	Bois	Peinture	partie basse	0,3		0	
0407	C	0185	Huissierie Fenêtre intérieure (F1)	Bois	Peinture	partie haute	0,1		0	
0408	C	0186	Fenêtre extérieure (F1)	Bois	Peinture	partie basse	0,2		0	
0409	C	0186	Fenêtre extérieure (F1)	Bois	Peinture	partie haute	0,1		0	
0410	C	0187	Huissierie Fenêtre extérieure (F1)	Bois	Peinture	partie basse	0,3		0	
0411	C	0187	Huissierie Fenêtre extérieure (F1)	Bois	Peinture	partie haute	0		0	
0412	A	0188	Porte (P1)	Bois	Peinture	partie basse	0,3		0	
0413	A	0188	Porte (P1)	Bois	Peinture	partie haute	0,3		0	
0414	A	0189	Huissierie Porte (P1)	Bois	Peinture	partie basse	0,2		0	
0415	A	0189	Huissierie Porte (P1)	Bois	Peinture	partie haute	0,2		0	
0416	C	0190	Volet intérieur	Métal	Peinture	partie basse	2,7	Etat d'usage (Microfissures)	2	
0417	C	0190	Volet intérieur	Métal	Peinture	partie haute	5,3	Etat d'usage (Microfissures)	2	

S/S - cuisine

Nombre d'unités de diagnostic : 15 - Nombre d'unités de diagnostic de classe 3 repéré : 0 soit 0 %

N°	Zone	Num UD	Unité de diagnostic	Substrat	Revêtement apparent	Localisation mesure	Mesure (mg/cm²)	Nature et type de la dégradation	Classement UD	Observation
0418	C	0191	Volet extérieur	Métal	Peinture	partie basse	3,3	Etat d'usage (Microfissures)	2	
0419	C	0191	Volet extérieur	Métal	Peinture	partie haute	5,3	Etat d'usage (Microfissures)	2	
0420		0192	Plafond	Plâtre	Peinture	mesure 1	0,3		0	
0421		0192	Plafond	Plâtre	Peinture	mesure 2	0,3		0	

S/S - sdb

Nombre d'unités de diagnostic : 9 - Nombre d'unités de diagnostic de classe 3 repéré : 0 soit 0 %

N°	Zone	Num UD	Unité de diagnostic	Substrat	Revêtement apparent	Localisation mesure	Mesure (mg/cm²)	Nature et type de la dégradation	Classement UD	Observation
0422		0193	Sol	Béton	Carrelage	Non mesurée	-		NC	Partie non concernée
0423		0194	Plinthes	Plâtre	Carrelage	Non mesurée	-		NC	Partie non concernée
0424	A	0195	Mur	Plâtre	Peinture	partie basse (< 1m)	0,1		0	
0425	A	0195	Mur	Plâtre	Peinture	partie haute (> 1m)	0,2		0	
0427	B	0196	Mur	Plâtre	Peinture	partie basse (< 1m)	0,1		0	
0428	B	0196	Mur	Plâtre	Peinture	partie haute (> 1m)	0		0	
0430	C	0197	Mur	Plâtre	Peinture	partie basse (< 1m)	0,2		0	
0431	C	0197	Mur	Plâtre	Peinture	partie haute (> 1m)	0,2		0	
0433	D	0198	Mur	Plâtre	Peinture	partie basse (< 1m)	0,1		0	
0434	D	0198	Mur	Plâtre	Peinture	partie haute (> 1m)	0,2		0	
0436	A	0199	Porte (P1)	Bois	Peinture	partie basse	0,2		0	
0437	A	0199	Porte (P1)	Bois	Peinture	partie haute	0,2		0	
0438	A	0200	Huisserie Porte (P1)	Bois	Peinture	partie basse	0,2		0	
0439	A	0200	Huisserie Porte (P1)	Bois	Peinture	partie haute	0,2		0	
0440		0201	Plafond	Plâtre	Peinture	mesure 1	0,1		0	
0441		0201	Plafond	Plâtre	Peinture	mesure 2	0		0	

0/1 - escalier

Nombre d'unités de diagnostic : 12 - Nombre d'unités de diagnostic de classe 3 repéré : 0 soit 0 %

N°	Zone	Num UD	Unité de diagnostic	Substrat	Revêtement apparent	Localisation mesure	Mesure (mg/cm²)	Nature et type de la dégradation	Classement UD	Observation
0442		0202	Faux Limon	Bois	Vernis	mesure 1	0,2		0	
0443		0202	Faux Limon	Bois	Vernis	mesure 2	0,2		0	
0444		0203	Crémaillère	Bois	Vernis	mesure 1	0		0	
0445		0203	Crémaillère	Bois	Vernis	mesure 2	0,2		0	
0446		0204	Marches	Bois	Vernis	mesure 1	0,4		0	
0447		0204	Marches	Bois	Vernis	mesure 2	0,1		0	
0448		0205	Contremarches	Bois	Vernis	mesure 1	0,4		0	
0449		0205	Contremarches	Bois	Vernis	mesure 2	0,2		0	
0450	A	0206	Mur	Plâtre	Peinture	partie basse (< 1m)	0,2		0	
0451	A	0206	Mur	Plâtre	Peinture	partie haute (> 1m)	0,3		0	
0453	B	0207	Mur	Plâtre	Peinture	partie basse (< 1m)	0,4		0	
0454	B	0207	Mur	Plâtre	Peinture	partie haute (> 1m)	0		0	
0456	C	0208	Mur	Plâtre	Peinture	partie basse (< 1m)	0,2		0	
0457	C	0208	Mur	Plâtre	Peinture	partie haute (> 1m)	0,3		0	
0459	D	0209	Mur	Plâtre	Peinture	partie basse (< 1m)	0,3		0	
0460	D	0209	Mur	Plâtre	Peinture	partie haute (> 1m)	0		0	
0462	A	0210	Porte (P1)	Bois	Peinture	partie basse	0,3		0	
0463	A	0210	Porte (P1)	Bois	Peinture	partie haute	0,1		0	
0464	A	0211	Huisserie Porte (P1)	Bois	Peinture	partie basse	0,4		0	
0465	A	0211	Huisserie Porte (P1)	Bois	Peinture	partie haute	0,1		0	
0466	D	0212	Porte (P2)	Bois	Peinture	partie basse	0,1		0	
0467	D	0212	Porte (P2)	Bois	Peinture	partie haute	0,2		0	
0468	D	0213	Huisserie Porte (P2)	Bois	Peinture	partie basse	0,2		0	
0469	D	0213	Huisserie Porte (P2)	Bois	Peinture	partie haute	0		0	

0/-1 - escalier

Nombre d'unités de diagnostic : 13 - Nombre d'unités de diagnostic de classe 3 repéré : 0 soit 0 %

N°	Zone	Num UD	Unité de diagnostic	Substrat	Revêtement apparent	Localisation mesure	Mesure (mg/cm²)	Nature et type de la dégradation	Classement UD	Observation
0470		0214	Faux Limon	Bois	Vernis	mesure 1	0,3		0	
0471		0214	Faux Limon	Bois	Vernis	mesure 2	0,3		0	
0472		0215	Crémaillère	Bois	Vernis	mesure 1	0,4		0	
0473		0215	Crémaillère	Bois	Vernis	mesure 2	0,3		0	
0474		0216	Marches	Bois	Vernis	mesure 1	0		0	
0475		0216	Marches	Bois	Vernis	mesure 2	0,2		0	
0476		0217	Contremarches	Bois	Vernis	mesure 1	0,4		0	
0477		0217	Contremarches	Bois	Vernis	mesure 2	0		0	
0478	A	0218	Mur	Plâtre	Peinture	partie basse (< 1m)	5,9	Etat d'usage (Microfissures)	2	
0479	A	0218	Mur	Plâtre	Peinture	partie haute (> 1m)	8,5	Etat d'usage (Microfissures)	2	
0480	A	0218	Mur	Plâtre	Peinture	au centre	6,5	Etat d'usage (Microfissures)	2	
0481	B	0219	Mur	Plâtre	Peinture	partie basse (< 1m)	2,7	Etat d'usage (Microfissures)	2	
0482	B	0219	Mur	Plâtre	Peinture	partie haute (> 1m)	2,7	Etat d'usage (Microfissures)	2	
0483	B	0219	Mur	Plâtre	Peinture	au centre	6,5	Etat d'usage (Microfissures)	2	
0484	C	0220	Mur	Plâtre	Peinture	partie basse (< 1m)	2,7	Etat d'usage (Microfissures)	2	

0/-1 - escalier

Nombre d'unités de diagnostic : 13 - Nombre d'unités de diagnostic de classe 3 repéré : 0 soit 0 %

N°	Zone	Num UD	Unité de diagnostic	Substrat	Revêtement apparent	Localisation mesure	Mesure (mg/cm²)	Nature et type de la dégradation	Classement UD	Observation
0485	C	0220	Mur	Plâtre	Peinture	partie haute (> 1m)	8,5	Etat d'usage (Microfissures)	2	
0486	C	0220	Mur	Plâtre	Peinture	au centre	6,5	Etat d'usage (Microfissures)	2	
0487	D	0221	Mur	Plâtre	Peinture	partie basse (< 1m)	5,9	Etat d'usage (Microfissures)	2	
0488	D	0221	Mur	Plâtre	Peinture	partie haute (> 1m)	7,2	Etat d'usage (Microfissures)	2	
0489	D	0221	Mur	Plâtre	Peinture	au centre	8,5	Etat d'usage (Microfissures)	2	
0490	A	0222	Porte (P1)	Bois	Peinture	partie basse	0,4		0	
0491	A	0222	Porte (P1)	Bois	Peinture	partie haute	0,3		0	
0492	A	0223	Huisserie Porte (P1)	Bois	Peinture	partie basse	0		0	
0493	A	0223	Huisserie Porte (P1)	Bois	Peinture	partie haute	0,2		0	
0494	D	0224	Porte (P2)	Bois	Peinture	partie basse	0,4		0	
0495	D	0224	Porte (P2)	Bois	Peinture	partie haute	0,4		0	
0496	D	0225	Huisserie Porte (P2)	Bois	Peinture	partie basse	0,2		0	
0497	D	0225	Huisserie Porte (P2)	Bois	Peinture	partie haute	0,2		0	
0498		0226	Plafond	Plâtre	Peinture	mesure 1	0,1		0	
0499		0226	Plafond	Plâtre	Peinture	mesure 2	0		0	

6 Conclusion

6.1 Classement des unités de diagnostic

Les mesures de concentration en plomb sont regroupées dans le tableau de synthèse suivant :

	Total	Non mesurées	Classe 0	Classe 1	Classe 2	Classe 3
Nombre d'unités de diagnostic	226	24	185	0	17	0
%	100	10,6 %	81,9 %	0 %	7,5 %	0 %

6.2 Recommandations au propriétaire

Le plomb (principalement la céruse) contenu dans les revêtements peut provoquer une intoxication des personnes, en particulier des jeunes enfants, dès lors qu'il est inhalé ou ingéré. Les travaux qui seraient conduits sur les surfaces identifiées comme recouvertes de peinture d'une concentration surfacique en plomb égale ou supérieure à 1 mg/cm² devront s'accompagner de mesures de protection collectives et individuelles visant à contrôler la dissémination de poussières toxiques et à éviter toute exposition au plomb tant pour les intervenants que pour les occupants de l'immeuble et la population environnante.

Lors de la présente mission il a été mis en évidence la présence de revêtements contenant du plomb au-delà des seuils en vigueur.

Du fait de la présence de revêtements contenant du plomb au-delà des seuils en vigueur et de la nature des dégradations constatées (non dégradé, non visible, état d'usage) sur certaines unités de diagnostic, le propriétaire doit veiller à l'entretien des revêtements recouvrant les unités de diagnostic de classe 1 et 2, afin d'éviter leur dégradation future.

6.3 Commentaires

Constatations diverses :

Néant

Validité du constat :

Du fait de la présence de revêtement contenant du plomb à des concentrations supérieures aux seuils définis par arrêté des ministres chargés de la santé et de la construction, le présent constat a une durée de validité de 1 an.

Documents remis par le donneur d'ordre à l'opérateur de repérage :

Néant

Représentant du propriétaire (accompagnateur) :

6.4 Situations de risque de saturnisme infantile et de dégradation du bâti

(Au sens de l'article 1^{er} du texte 40 de l'arrêté du 19 août 2011 relatif au Constat de Risque d'Exposition au Plomb)

Situations de risque de saturnisme infantile

NON	Au moins un local parmi les locaux objets du constat présente au moins 50% d'unités de diagnostic de classe 3
NON	L'ensemble des locaux objets du constat présente au moins 20% d'unités de diagnostic de classe 3

Situations de dégradation de bâti

NON	Les locaux objets du constat présentent au moins un plancher ou plafond menaçant de s'effondrer ou en tout ou partie effondré
NON	Les locaux objets du constat présentent des traces importantes de coulures, de ruissellements ou d'écoulements d'eau sur plusieurs unités de diagnostic d'une même pièce
NON	Les locaux objets du constat présentent plusieurs unités de diagnostic d'une même pièce recouvertes de moisissures ou de nombreuses taches d'humidité.

6.5 Transmission du constat à l'agence régionale de santé

NON	Si le constat identifie au moins l'une de ces cinq situations, une copie du CREP est transmise immédiatement à l'agence régionale de santé d'implantation du bien expertisé si au moins un facteur de dégradation du bâti est relevé
-----	--

En application de l'Article R.1334-10 du code de la santé publique, l'auteur du présent constat informe de cette transmission le propriétaire, le syndicat des copropriétaires ou l'exploitant du local d'hébergement

Remarque : Néant

Fait à **PARIS**, le **29/01/2013**

Par : **Stéphane LEBLANC**



7 Obligations d'informations pour les propriétaires

Décret n° 2006-474 du 25 avril 2006 relatif à la lutte contre le saturnisme, Article R.1334-12 du code de la santé publique :

«L'information des occupants et des personnes amenées à exécuter des travaux, prévue par l'article L.1334-9 est réalisée par la remise du constat de risque d'exposition au plomb (CREP) par le propriétaire ou l'exploitant du local d'hébergement.»

«Le CREP est tenu par le propriétaire ou l'exploitant du local d'hébergement à disposition des agents ou services mentionnés à l'Article L.1421-1 du code de la santé publique ainsi, le cas échéant, des agents chargés du contrôle de la réglementation du travail et des agents des services de prévention des organismes de Sécurité Sociale.»

Article L1334-9 :

Si le constat, établi dans les conditions mentionnées aux articles L. 1334-6 à L. 1334-8, met en évidence la présence de revêtements dégradés contenant du plomb à des concentrations supérieures aux seuils définis par l'arrêté mentionné à l'article L. 1334-2, le propriétaire ou l'exploitant du local d'hébergement doit en informer les occupants et les personnes amenées à faire des travaux dans l'immeuble ou la partie d'immeuble concerné. Il procède aux travaux appropriés pour supprimer le risque d'exposition au plomb, tout en garantissant la sécurité des occupants. En cas de location, lesdits travaux incombent au propriétaire bailleur. La non-réalisation desdits travaux par le propriétaire bailleur, avant la mise en location du logement, constitue un manquement aux obligations particulières de sécurité et de prudence susceptible d'engager sa responsabilité pénale.

8 Information sur les principales réglementations et recommandations en matière d'exposition au plomb

8.1 Textes de référence

Code de la santé publique :

- Code de la santé publique : Articles L.1334-1 à L.1334-12 et Articles R.1334-1 à R.1334-13 (lutte contre la présence de plomb) ;
- Loi n° 2004-806 du 9 août 2004 relative à la politique de santé publique Articles 72 à 78 modifiant le code de la santé publique ;
- Décret n° 2006-474 du 25 avril 2006 relatif à la lutte contre le saturnisme ;
- Arrêté du 25 avril 2006 relatif au constat de risque d'exposition au plomb ;
- Arrêté du 25 avril 2006 relatif aux travaux en parties communes nécessitant l'établissement d'un constat de risque d'exposition au plomb ;
- Arrêté du 25 avril 2006 relatif au diagnostic du risque d'intoxication par le plomb des peintures ;
- Arrêté du 25 avril 2006 relatif au contrôle des travaux en présence de plomb réalisés en application de l'Article L.1334-2 du code de la santé publique ;
- Arrêté du 21 novembre 2006 définissant les critères de certification des compétences des personnes physiques opérateurs des constats de risque d'exposition au plomb ou agréées pour réaliser des diagnostics plomb dans les immeubles d'habitation et les critères d'accréditation des organismes de certification ;
- Arrêté du 19 août 2011 relatif au constat de risque d'exposition au plomb.

Code de la construction et de l'habitat :

- Code de la construction et de l'habitation : Articles L.271-4 à L.271-6 (Dossier de diagnostic technique) et Articles R.271-1 à R.271-4 (Conditions d'établissement du dossier de diagnostic technique) ;
- Ordonnance n° 2005-655 du 8 juin 2005 relative au logement et à la construction ;
- Décret n° 2006-1114 du 5 septembre 2006 relatif aux diagnostics techniques immobiliers et modifiant le code de la construction et de l'habitation et le code de la santé publique.

Code du travail pour la prévention des risques professionnels liés à l'exposition au plomb :

- Code du travail : Articles L.233-5-1, R.231-51 à R.231-54, R.231-56 et suivants, R.231-58 et suivants, R.233-1, R.233-42 et suivants ;
- Décret n° 2001-97 du 1er février 2001 établissant les règles particulières de prévention des risques cancérigènes, mutagènes ou toxiques pour la reproduction et modifiant le code du travail ;
- Décret n° 93-41 du 11 janvier 1993 relatif aux mesures d'organisation, aux conditions de mise en œuvre et d'utilisation applicables aux équipements de travail et moyens de protection soumis à l'Article L.233-5-1 du code du travail et modifiant ce code (équipements de protection individuelle et vêtements de travail) ;

- Décret n° 2003-1254 du 23 décembre 2003 relatif à la prévention du risque chimique et modifiant le code du travail ;
- Loi n° 91-1414 du 31 décembre 1991 modifiant le code du travail et le code de la santé publique en vue de favoriser la prévention des risques professionnels et portant transposition de directives européennes relatives à la santé et à la sécurité du travail (Équipements de travail) ;
- Décret n° 92-1261 du 3 décembre 1992 relatif à la prévention des risques chimiques (Articles R.231-51 à R.231-54 du code du travail) ;
- Arrêté du 19 mars 1993 fixant, en application de l'Article R.237-8 du code du travail, la liste des travaux dangereux pour lesquels il est établi un plan de prévention.

8.2 Ressources documentaires

Documents techniques :

- Fiche de sécurité H2 F 13 99 Maladies Professionnelles, Plomb, OPPBTP, janvier 1999 ;
- Guide à l'usage des professionnels du bâtiment, Peintures au plomb, Aide au choix d'une technique de traitement, OPPBTP, FFB, CEBTP, Éditions OPPBTP 4e trimestre 2001 ;
- Document ED 909 Interventions sur les peintures contenant du plomb, prévention des risques professionnels, INRS, avril 2003 ;
- Norme AFNOR NF X 46-030 «Diagnostic plomb — Protocole de réalisation du constat de risque d'exposition au plomb».

Sites Internet :

- **Ministère chargé de la santé** (textes officiels, précautions à prendre en cas de travaux portant sur des peintures au plomb, obligations des différents acteurs, ...) :
<http://www.sante.gouv.fr> (dossiers thématiques «Plomb» ou «Saturnisme»)
- **Ministère chargé du logement** :
<http://www.logement.gouv.fr>
- **Agence nationale de l'habitat (ANAH)** :
<http://www.anah.fr/> (fiche *Peintures au plomb* disponible, notamment)
- **Institut national de recherche et de sécurité (INRS)** :
<http://www.inrs.fr/> (règles de prévention du risque chimique, fiche toxicologique plomb et composés minéraux, ...)

9 Annexes :

9.1 Notice d'Information

Si le logement que vous vendez, achetez ou louez, comporte des revêtements contenant du plomb : sachez que le plomb est dangereux pour la santé.

Deux documents vous informent :

- Le constat de risque d'exposition au plomb vous permet de localiser précisément ces revêtements : **lisez-le attentivement !**
- La présente notice d'information résume ce que vous devez savoir pour éviter l'exposition au plomb dans ce logement.

Les effets du plomb sur la santé

L'ingestion ou l'inhalation de plomb est toxique. Elle provoque des effets réversibles (anémie, troubles digestifs) ou irréversibles (atteinte du système nerveux, baisse du quotient intellectuel, etc...). Une fois dans l'organisme, le plomb est stocké, notamment dans les os, d'où il peut être libéré dans le sang, des années ou même des dizaines d'années plus tard. **L'intoxication chronique par le plomb, appelée saturnisme, est particulièrement grave chez le jeune enfant. Les femmes en âge de procréer doivent également se protéger car, pendant la grossesse, le plomb peut traverser le placenta et contaminer le fœtus.**

Les mesures de prévention en présence de revêtements contenant du plomb

Des peintures fortement chargées en plomb (céruse) ont été couramment utilisées jusque vers 1950. Ces peintures souvent recouvertes par d'autres revêtements depuis, peuvent être dégradés à cause de l'humidité, à la suite d'un choc, par grattage ou à l'occasion de travaux : les écailles et la poussière ainsi libérées constituent alors une source d'intoxication. Ces peintures représentent le principal risque d'exposition au plomb dans l'habitation.

Le plomb contenu dans les peintures ne présente pas de risque tant qu'elles sont en bon état ou inaccessibles. En revanche, le risque apparaît dès qu'elles s'écaillent ou se dégradent. Dans ce cas, votre enfant peut s'intoxiquer :

- S'il porte à la bouche des écailles de peinture contenant du plomb ;
- S'il se trouve dans une pièce contaminée par des poussières contenant du plomb ;
- S'il reste à proximité de travaux dégageant des poussières contenant du plomb.

Le plomb en feuille contenu dans certains papiers peints (posés parfois sur les parties humides des murs) n'est dangereux qu'en cas d'ingestion de fragments de papier. Le plomb laminé des balcons et rebords extérieurs de fenêtre n'est dangereux que si l'enfant a accès à ces surfaces, y porte la bouche ou suce ses doigts après les avoir touchées.

Pour éviter que votre enfant ne s'intoxique :

- Surveillez l'état des peintures et effectuez les menues réparations qui s'imposent sans attendre qu'elles s'aggravent.
- Lutte contre l'humidité, qui favorise la dégradation des peintures ;
- Évitez le risque d'accumulation des poussières : ne posez pas de moquette dans les pièces où l'enfant joue, nettoyez souvent le sol, les rebords des fenêtres avec une serpillière humide ;
- Veillez à ce que votre enfant n'ait pas accès à des peintures dégradées, à des papiers peints contenant une feuille de plomb, ou à du plomb laminé (balcons, rebords extérieurs de fenêtres) ; lavez ses mains, ses jouets.

En cas de travaux portant sur des revêtements contenant du plomb : prenez des précautions

- Si vous confiez les travaux à une entreprise, remettez-lui une copie du constat du risque d'exposition au plomb, afin qu'elle mette en œuvre les mesures de prévention adéquates ;
- Tenez les jeunes enfants éloignés du logement pendant toute la durée des travaux. Avant tout retour d'un enfant après travaux, les locaux doivent être parfaitement nettoyés ;
- Si vous réalisez les travaux vous-même, prenez soin d'éviter la dissémination de poussières contaminées dans tout le logement et éventuellement le voisinage.

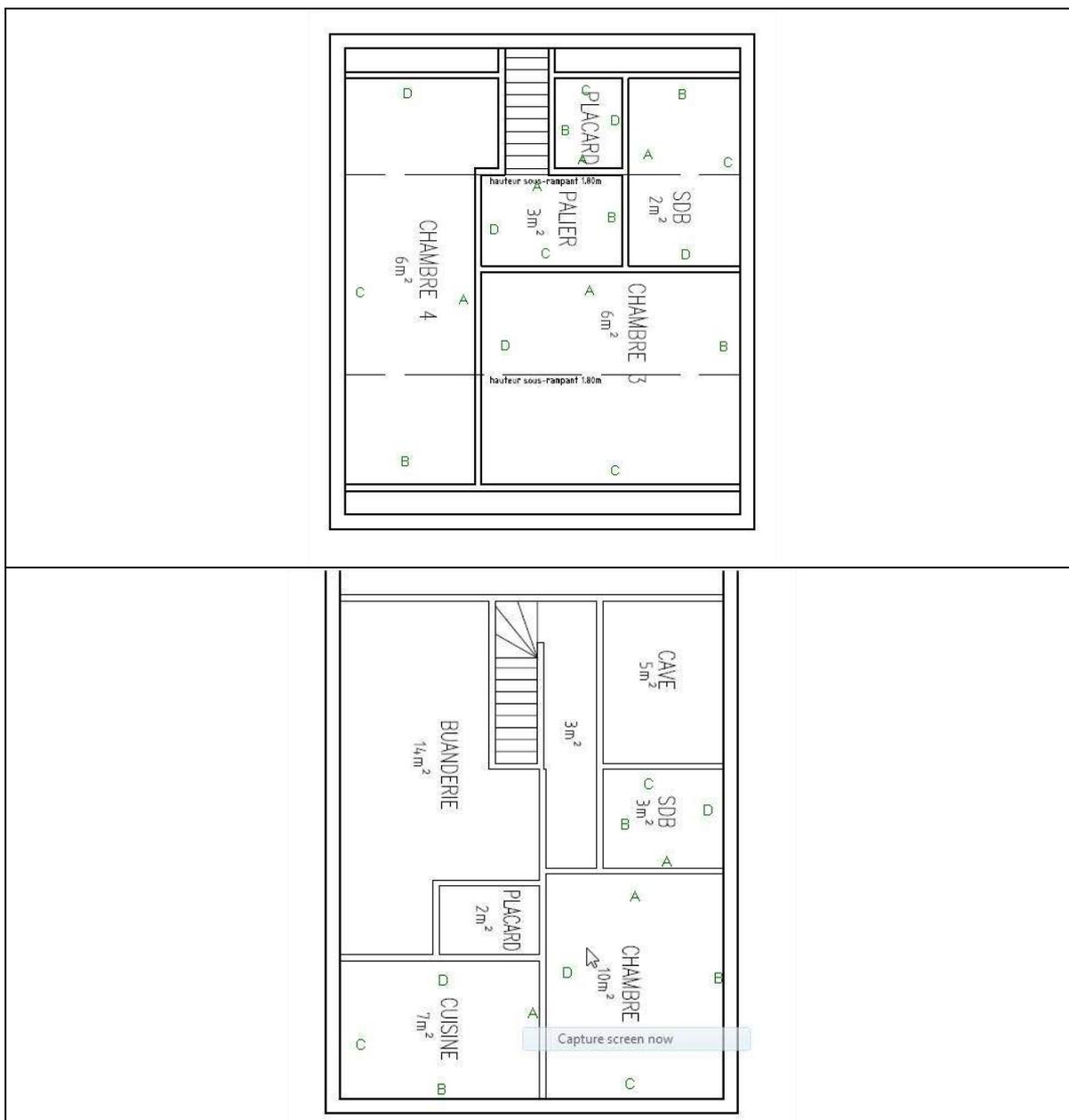
Si vous êtes enceinte :

- **Ne réalisez jamais vous-même des travaux portant sur des revêtements contenant du plomb ;**
- **Éloignez-vous de tous travaux portant sur des revêtements contenant du plomb**

Si vous craignez qu'il existe un risque pour votre santé ou celle de votre enfant, parlez-en à votre médecin (généraliste, pédiatre, médecin de protection maternelle et infantile, médecin scolaire) qui prescrira, s'il le juge utile, un dosage de plomb dans le sang (plombémie). Des informations sur la prévention du saturnisme peuvent être obtenues auprès des directions départementales de l'équipement ou des directions départementales des affaires sanitaires et sociales, ou sur les sites Internet des ministères chargés de la santé et du logement.

9.2 Croquis





Illustrations :



9.3 Analyses chimiques du laboratoire

N°	Localisation	Repère	Num UD	Unité de diagnostic	Substrat	Revêtement apparent	Localisation mesure	Résultat mesure	Nature et type de la dégradation	Classement	Facteurs de dégradation du bâti*	Observation
	Néant	-	-	-	-	-	-	-				-



Diagnostic de Performance Energétique

Décret n° 2006-1147 du 14 septembre 2006
Arrêté du 15 septembre 2006 relatif au diagnostic de performance énergétique pour les bâtiments existants proposés à la vente en France Métropolitaine.

Dossier établi pour le compte de :

CONSEIL GENERAL DES YVELINES

Adresse :

2, PLACE ANDRE MIGNOT

78012 VERSAILLES

N° de dossier :

DDT NOISY

Date de visite :

29/01/2013



Retrouvez nous sur www.expert-home.fr

 0 820 200 612

Société indépendante financièrement et juridiquement, membre de la franchise et de la marque Expert-Home®

Diagnostic de performance énergétique – logement (6.1)

N° : DDT NOISY Valable 10 ans à partir du : 02/02/2013 Type de bâtiment : Habitation (maison individuelle) Année de construction : Avant 1975 Surface habitable : 150 m² Adresse : 86,rue André Lebourblanc 78590 NOISY-LE-ROI	Date : 02/02/2013 Diagnostiqueur : LEBLANC Stéphane Certification CDP-IMM00775 délivrée par: SGS le 18/10/2007 Signature : 
Propriétaire : Nom : CONSEIL GENERAL DES YVELINES Adresse : 2,PLACE ANDRE MIGNOT 78012 VERSAILLES	Propriét. des installations communes (s'il y a lieu) : Nom : Adresse :

Consommations annuelles par énergie (Un détail des consommations par type énergie est donné en page suivante)

Obtenues par la méthode 3CL-DPE, version 15c, prix moyens des énergies indexés au 15 août 2010. Références réglementaires utilisées: arrêté du 21 mars 2011, arrêté du 11 octobre 2010, arrêté du 15 septembre 2006, article R.134-1 à R.134-5 du CCH.

	Consommations en énergies finales	Consommations en énergie primaire	Frais annuels d'énergie (€ TTC)
	détail par usage en kWh _{EF}	détail par usage en kWh _{EP}	
Chauffage	Gaz Naturel : 42 954 kWh _{EF}	42 954 kWh _{EP}	2 379 €
Eau chaude sanitaire	Gaz Naturel : 3 678 kWh _{EF}	3 678 kWh _{EP}	204 €
Climatisation	-	0 kWh _{EP}	0 €
CONSOMMATION D'ENERGIE POUR LES USAGES RECENSES	Gaz Naturel : 46 632 kWh _{EF}	46 632 kWh _{EP}	2 763 € (dont abonnement : 180 €)

Consommations énergétiques (en énergie primaire) Pour le chauffage, la production d'eau chaude sanitaire et le refroidissement	Émissions de gaz à effet de serre (GES) pour le chauffage, la production d'eau chaude sanitaire et le refroidissement
--	---

Consommation conventionnelle : **310,9 kWh ep/m².an**

Estimation des émissions : **72,7 kg eqCO₂/m².an**



Diagnostic de performance énergétique – logement (6.1)

Descriptif du logement et de ses équipements

Logement	Chauffage	Eau chaude sanitaire
Murs : Briques creuses d'épaisseur 23 cm non isolé donnant sur l'extérieur Mur en moellons et remplissage d'épaisseur 50 cm ou moins non isolé donnant sur l'extérieur Bloc béton creux d'épaisseur 20 cm ou moins donnant sur l'extérieur avec isolation intérieure (< 1988)	Système(s) : Chaudière au gaz naturel installée entre 1989 et 2000 Emetteurs: Radiateurs à eau munis de robinets thermostatiques Inspection > 15 ans : Présence du contrat d'entretien	Système(s) : Chauffe-bain gaz (Gaz Naturel)
Toiture/Plafond(s) : Dalle béton non isolé donnant sur l'extérieur Plafond sous solives bois donnant sur l'extérieur avec isolation extérieure (20 cm)		
Menuiseries : Fenêtre(s) double vitrage menuiserie pvc avec lame d'air de 12 mm avec volets Fenêtre(s) simple vitrage menuiserie bois avec volets Porte simple en bois avec moins de 30% de vitrage simple		
Plancher(s) bas : Dalle béton non isolé donnant sur un local non chauffé Plancher non isolé donnant sur terre-plein		
Refroidissement / Aération : Système de climatisation : non présent - Système d'aération : Naturelle par entrée d'air / extraction		
Energies renouvelables		Quantité produite localement
		<i>kWh_{EP}/m².an</i>
Type d'équipements présents utilisant des énergies renouvelables :		

Détails des consommations par type d'énergie et par utilisation

Utilisation	Energie	Consommations en énergies finales (kWh/an)	Consommations en énergie primaire (kWh/an)	Frais annuels d'énergie (€TTC)
Chauffage Chaudière au gaz naturel installée entre 1989 et 2000 Emetteurs: Radiateurs à eau munis de robinets thermostatiques Inspection > 15 ans : Présence du contrat d'entretien	Gaz Naturel	42954	42954	2379
Eau chaude Sanitaire Chauffe-bain gaz (Gaz Naturel)	Gaz Naturel	3678	3678	204

Pourquoi un diagnostic

- Pour informer le futur locataire ou acheteur ;
- Pour comparer différents logements entre eux ;
- Pour inciter à effectuer des travaux d'économie d'énergie et contribuer à la réduction des émissions de gaz à effet de serre.

Consommation conventionnelle et consommation réelle

Ces consommations sont dites conventionnelles car calculées pour des conditions d'usage fixées (on considère que les occupants les utilisent suivant des conditions standard), et pour des conditions climatiques moyennes du lieu. Il peut donc apparaître des divergences importantes entre les factures d'énergie que vous payez et la consommation conventionnelle pour plusieurs raisons : suivant la rigueur de l'hiver ou le comportement réellement constaté des occupants, qui peuvent s'écarter fortement de celui choisi dans les conditions standard.

Conditions standards

Les conditions standard portent sur le mode de chauffage (températures de chauffe respectives de jour et de nuit, périodes de vacance du logement), le nombre d'occupants et leur consommation d'eau chaude, la rigueur du climat local (température de l'air et de l'eau potable à l'extérieur, durée et intensité de l'ensoleillement). Ces conditions standard servent d'hypothèses de base aux méthodes de calcul. Certains de

ces paramètres font l'objet de conventions unifiées entre les méthodes de calcul.

Usages recensés

Dans les cas où une méthode de calcul est utilisée, elle ne relève pas l'ensemble des consommations d'énergie, mais seulement celles nécessaires pour le chauffage, la production d'eau chaude sanitaire et le refroidissement du logement. Certaines consommations comme l'éclairage, la cuisson ou l'électroménager ne sont pas comptabilisées dans les étiquettes énergie et climat des bâtiments.

Variations des conventions de calcul et des prix de l'énergie

Le calcul des consommations et des frais d'énergie fait intervenir des valeurs qui varient sensiblement dans le temps. La mention « prix de l'énergie en date du... » indique la date de l'arrêté en vigueur au moment de l'établissement du diagnostic. Elle reflète les prix moyens des énergies que l'Observatoire de l'Énergie constate au niveau national.

Énergies renouvelables

Elles figurent sur cette page de manière séparée. Seules sont estimées les quantités d'énergies renouvelables produites par les équipements installés à demeure et utilisées dans la maison.

Diagnostic de performance énergétique – logement (6.1)

Conseils pour un bon usage

Outre les mesures spécifiques figurant dans le tableau de la page suivante, il existe une multitude d'autres mesures non coûteuses ou très peu coûteuses permettant d'économiser de l'énergie et de réduire les émissions de gaz à effet de serre. Ces mesures concernent non seulement le chauffage, mais aussi l'eau chaude sanitaire et le confort d'été.

Chauffage

- Régulez et programmez : La régulation vise à maintenir la température à une valeur constante, réglez le thermostat à 19 °C ; quant à la programmation, elle permet de faire varier cette température de consigne en fonction des besoins et de l'occupation du logement. On recommande ainsi de couper le chauffage durant l'inoccupation des pièces ou lorsque les besoins de confort sont limités. Toutefois, pour assurer une remontée rapide en température, on dispose d'un contrôle de la température réduite que l'on règle généralement à quelques 3 à 4 degrés inférieurs à la température de confort pour les absences courtes. Lorsque l'absence est prolongée, on conseille une température "horsgel" fixée aux environs de 8°C. Le programmeur assure automatiquement cette tâche.
- Réduisez le chauffage d'un degré, vous économiserez de 5 à 10 % d'énergie.
- Éteignez le chauffage quand les fenêtres sont ouvertes.
- Fermez les volets et/ou tirez les rideaux dans chaque pièce pendant la nuit.
- Ne placez pas de meubles devant les émetteurs de chaleur (radiateurs, convecteurs,...), cela nuit à la bonne diffusion de la chaleur.

Eau chaude sanitaire

- Arrêtez le chauffe-eau pendant les périodes d'inoccupation (départs en congés,...) pour limiter les pertes inutiles.
- Préférez les mitigeurs thermostatiques aux mélangeurs.

Aération

Si votre logement fonctionne en ventilation naturelle :

- Une bonne aération permet de renouveler l'air intérieur et d'éviter la dégradation du bâti par l'humidité.

- Il est conseillé d'aérer quotidiennement le logement en ouvrant les fenêtres en grand sur une courte durée et de nettoyer régulièrement les grilles d'entrée d'air et les bouches d'extraction s'il y a lieu.
- Ne bouchez pas les entrées d'air, sinon vous pourriez mettre votre santé en danger. Si elles vous gênent, faites appel à un professionnel.

Si votre logement fonctionne avec une ventilation mécanique contrôlée :

- Aérez périodiquement le logement.

Confort d'été

- Utilisez les stores et les volets pour limiter les apports solaires dans la maison le jour.
- Ouvrez les fenêtres en créant un courant d'air, la nuit pour rafraîchir.

Autres usages

Eclairage :

- Optez pour des lampes basse consommation (fluocompactes ou fluorescentes).
- Évitez les lampes qui consomment beaucoup trop d'énergie, comme les lampes à incandescence ou les lampes halogènes.
- Nettoyez les lampes et les luminaires (abat-jour, vasques...) ; poussiéreux, ils peuvent perdre jusqu'à 40 % de leur efficacité lumineuse.

Bureautique / audiovisuel :

- Éteignez ou débranchez les appareils ne fonctionnant que quelques heures par jour (téléviseurs, magnétoscopes,...). En mode veille, ils consomment inutilement et augmentent votre facture d'électricité.

Électroménager (cuisson, réfrigération,...) :

- Optez pour les appareils de classe A ou supérieure (A+, A++,...).

Diagnostic de performance énergétique – logement (6.1)

Recommandations d'amélioration énergétique

Sont présentées dans le tableau suivant quelques mesures visant à réduire vos consommations d'énergie. Les consommations, économies, efforts et retours sur investissement proposés ici sont donnés à titre indicatif et séparément les uns des autres.

Certains coûts d'investissement additionnels éventuels (travaux de finition, etc.) ne sont pas pris en compte. Ces valeurs devront impérativement être complétées avant réalisation des travaux par des devis d'entreprises. Enfin, il est à noter que certaines aides fiscales peuvent minimiser les coûts moyens annoncés (subventions, crédit d'impôt, etc.). La TVA est comptée au taux réduit de 5,5%.

Mesures d'amélioration	Nouvelle conso. Conventionnelle	Effort d'investissement*	Economies	Rapidité du retour sur investissement*	Crédit d'impôt
Remplacement fenêtres par du double-vitrage VIR	310,4 kWh ep/m ² .an	€€€	*	◆	10%
Remplacement fenêtres par du double-vitrage VIR	303,0 kWh ep/m ² .an	€€€	*	◆	10%
Isolation des murs par l'extérieur (murs anciens)	227,5 kWh ep/m ² .an	€€€€	****	◆◆	15%
Amélioration de l'isolation de la toiture	294,4 kWh ep/m ² .an	€€	**	◆◆◆	15%
Isolation du plancher bas en sous face	281,2 kWh ep/m ² .an	€€€	***	◆◆◆	15%
Remplacement chaudière (gaz à condensation)	268,8 kWh ep/m ² .an	€€€	****	◆◆	10%
Installation d'un programmateur	302,3 kWh ep/m ² .an	€€	*	◆◆	15%
Remplacement chaudière par un système gaz à condensation	304,0 kWh ep/m ² .an	€€€	*	◆	10%
Installation d'une VMC hygroréglable	283,6 kWh ep/m ² .an	€€	***	◆◆◆◆	-

* Calculé sans tenir compte d'un éventuel crédit d'impôt

Légende		
Economies	Effort d'investissement	Rapidité du retour sur investissement
* : moins de 100 € TTC/an	€ : moins de 200 € TTC	◆◆◆◆◆ : moins de 5 ans
** : de 100 à 200 € TTC/an	€€ : de 200 à 1000 € TTC	◆◆◆◆ : de 5 à 10 ans
*** : de 200 à 300 € TTC/an	€€€ : de 1000 à 5000 € TTC	◆◆◆ : de 10 à 15 ans
**** : plus de 300 € TTC/an	€€€€ : plus de 5000 € TTC	◆ : plus de 15 ans

Pour aller plus loin, il existe des points info-énergie : http://www.ademe.fr/particuliers/PIE/liste_eie.asp

Les travaux sont à réaliser par un professionnel qualifié.

Vous pouvez peut-être bénéficier d'un crédit d'impôt pour réduire le prix d'achat des fournitures, pensez-y !

www.impots.gouv.fr

Pour plus d'informations : www.ademe.fr ou www.logement.gouv.fr

Commentaires :

Mesures d'amélioration	Commentaires
Remplacement fenêtres par du double-vitrage VIR	Recommandation : Il faut remplacer les fenêtres existantes par des fenêtres double-vitrage peu émissif pour avoir une meilleure performance thermique. Détail : Lors du changement, prévoir des entrées d'air de manière à garantir un renouvellement d'air minimal. Pour bénéficier du crédit d'impôts, il faut une performance thermique Ug < 1,5 W/m ² .K. L'amélioration de la performance thermique des baies vitrées permet surtout de réduire l'effet "paroi froide" en hiver et donc d'abaisser les températures de consigne.
Remplacement fenêtres par du double-vitrage VIR	Recommandation : Il faut remplacer les fenêtres existantes par des fenêtres double-vitrage peu émissif pour avoir une meilleure performance thermique. Détail : Lors du changement, prévoir des entrées d'air de manière à garantir un renouvellement d'air minimal. Pour bénéficier du crédit d'impôts, il faut une performance thermique Ug < 1,5 W/m ² .K.

	<p>L'amélioration de la performance thermique des baies vitrées permet surtout de réduire l'effet "paroi froide" en hiver et donc d'abaisser les températures de consigne.</p>
Isolation des murs par l'extérieur (murs anciens)	<p>Recommandation : Envisager une isolation des murs par l'extérieur avec des matériaux perméables à la vapeur d'eau.</p> <p>Détail : Pour bénéficier du crédit d'impôts, il faut atteindre une résistance thermique supérieure à 3,7 m².K/W.</p>
Amélioration de l'isolation de la toiture	<p>Recommandation : Envisager l'amélioration de l'isolation de la toiture.</p> <p>Détail : L'isolation des faux combles, des cloisons de redressement et des combles perdus ne doit jamais être négligée. Ménager impérativement une lame d'air de plus de 2cm pour la ventilation de la charpente. Pour bénéficier du crédit d'impôts, il faut atteindre une résistance thermique supérieure à 6 m².K/W.</p>
Isolation du plancher bas en sous face	<p>Recommandation : Envisager la mise en place d'un isolant en sous face du plancher.</p> <p>Détail : Pour bénéficier du crédit d'impôt 2012, choisir un isolant avec R= 3 m².K/W.</p>
Remplacement chaudière (gaz à condensation)	<p>Recommandation : Lors du remplacement de la chaudière, envisager son remplacement par une chaudière condensation ou à défaut basse température</p> <p>Détail : Une visite annuelle par un professionnel est obligatoire. Celui-ci va nettoyer, effectuer les réglages et contrôles nécessaires pour un bon fonctionnement de l'installation. Une chaudière bien réglée consommera moins d'énergie et rejettera moins de CO2.</p>
Installation d'un programmeur	<p>Recommandation : Envisager la mise en place d'une horloge de programmation pour le système de chauffage.</p> <p>Détail : On choisira de préférence un programmeur simple d'emploi. Il existe des thermostats à commande radio pour éviter les câbles de liaison et certains ont une commande téléphonique intégrée pour un pilotage à distance.</p>
Remplacement chaudière par un système gaz à condensation	<p>Recommandation : La chaudière est ancienne. Lors du remplacement envisager un équipement performant type chaudière à condensation (ou à défaut basse température).</p> <p>Détail : Vérifier avec un professionnel que les émetteurs et l'évacuation des fumées sont adaptés et choisir une chaudière sans veilleuse équipée d'un appareil de régulation et de programmation simple d'utilisation.</p> <p>Une visite annuelle par un professionnel est obligatoire. Celui-ci va nettoyer, effectuer les réglages et contrôles nécessaires pour un bon fonctionnement de l'installation. Une chaudière bien réglée consommera moins d'énergie et rejettera moins de CO2.</p>
Installation d'une VMC hygroréglable	<p>Recommandation : Mettre en place une ventilation mécanique contrôlée hygroréglable.</p> <p>Détail : La VMC permet de renouveler l'air intérieur en fonction de l'humidité présente dans les pièces. La ventilation en sera donc optimum, ce qui limite les déperditions de chaleur en hiver</p>



Etat de l'installation Intérieure de Gaz

Numéro de dossier : DDT NOISY
Norme méthodologique employée : AFNOR NF P 45-500
Date du repérage : 29/01/2013
Heure d'arrivée :
Durée du repérage : 02h20

La présente mission consiste à établir l'état de l'installation intérieure de gaz afin d'évaluer les risques pouvant compromettre la sécurité des personnes, de rendre opérante une clause d'exonération de la garantie du vice caché, en application de l'article 17 de la loi n°2003-08 du 3 janvier 2003, modifié par l'ordonnance n°2005-655 du 8 juin 2005. En aucun cas, il ne s'agit d'un contrôle de conformité de l'installation vis-à-vis de la réglementation en vigueur.

A. - Désignation du ou des bâtiments

Localisation du ou des bâtiments :

Département : **Yvelines**
Adresse : **86,rue André Lebourblanc**
Commune : **78590 NOISY-LE-ROI**

Désignation et situation du ou des lots de copropriété :

..... **Ce bien ne fait pas partie d'une copropriété**
Périmètre de repérage : **ensemble des parties privatives**
Type de bâtiment : **maison individuelle**
Nature du gaz distribué : **Gaz naturel**
Distributeur : **Gaz de france**
Installation alimentée en gaz : **NON**

B. - Désignation du propriétaire

Désignation du propriétaire :

Nom et prénom : **CONSEIL GENERAL DES YVELINES**
Adresse : **2,PLACE ANDRE MIGNOT**
..... **78012 VERSAILLES**

Si le propriétaire n'est pas le donneur d'ordre :

Qualité du donneur d'ordre (sur déclaration de l'intéressé) :

Nom et prénom : **CONSEIL GENERAL DES YVELINES**
Adresse : **2,PLACE ANDRE MIGNOT**
..... **78012 VERSAILLES**

Titulaire du contrat de fourniture de gaz :

Nom et prénom :
Adresse :
Références :

C. - Désignation de l'opérateur de diagnostic

Identité de l'opérateur de diagnostic :

Nom et prénom :
Raison sociale et nom de l'entreprise : **EXPERT-HOME**
Adresse : **75,BOULEVARD HAUSMANN**
..... **75008 PARIS**

Numéro SIRET : **533007142**
Désignation de la compagnie d'assurance : **GAN**
Numéro de police et date de validité : **80810333 / 30/09/2013**

Certification de compétence **CDP-IMM00775** délivrée par : **SGS**, le **12/03/2008**
Norme méthodologique employée : **NF P 45-500**

D. - Identification des appareils

Localisation	Liste des installations intérieures gaz (Genre ⁽¹⁾ , marque, modèle)	Type ⁽²⁾	Puissance (kW)	Localisation sur croquis	Anomalies mises en évidence	Observations
chaufferie	Chaudière - CHAPPEE 1992	Raccordé	25 kW	-	-	Fonctionnement : Appareil à l'arrêt Entretien appareil : Oui
chaufferie	accumulateur - STYX 1992	Raccordé	-	-	-	Fonctionnement : Appareil à l'arrêt Entretien appareil : Oui
rdc-cuisine	Cuisinière	Non raccordé	-	-	A2	

(1) Cuisinière, table de cuisson, chauffe-eaux, chaudière, radiateur,

(2) Non raccordé — Raccordé — Étanche.

E. - Anomalies identifiées

Points de contrôle ⁽³⁾ (selon la norme)	Anomalies observées (A1 ⁽⁴⁾ , A2 ⁽⁵⁾ , DGI ⁽⁶⁾)	Libellé des anomalies et recommandations
C.7 - 8b Robinet de commande d'appareil	A2	L'extrémité du robinet de commande ou de la tuyauterie en attente n'est pas obturée. (Cuisinière) Risque(s) constaté(s) : Dégagement de gaz et donc un risque d'explosion

(3) Point de contrôle selon la norme utilisée.

(4) A1 : L'installation présente une anomalie à prendre en compte lors d'une intervention ultérieure sur l'installation

(5) A2 : L'installation présente une anomalie dont le caractère de gravité ne justifie pas que l'on interrompe aussitôt la fourniture du gaz, mais est suffisamment importante pour que la réparation soit réalisée dans les meilleurs délais.

(6) DGI : (Danger Grave et Immédiat) L'installation présente une anomalie suffisamment grave pour que l'opérateur de diagnostic interrompe aussitôt l'alimentation en gaz jusqu'à suppression du ou des défauts constituant la source du danger

F. – Identification des bâtiments et parties du bâtiment (pièces et volumes) n'ayant pu être contrôlés et motif :

Néant

Localisation	Installations intérieures gaz	Motif
Néant		

G. - Constatations diverses

Commentaires :

Certains points de contrôles n'ont pu être contrôlés. De ce fait la responsabilité du donneur d'ordre reste pleinement engagée en cas d'accident ou d'incident ayant pour origine une défaillance de toute ou partie de l'installation n'ayant pu être contrôlée.

Attestation de contrôle de moins d'un an de la vacuité des conduits de fumées non présentée

Justificatif d'entretien de moins d'un an de la chaudière non présenté

Documents remis par le donneur d'ordre à l'opérateur de repérage :

Néant

Devoir de conseils :

Néant

	L'installation ne comporte aucune anomalie.
	L'installation comporte des anomalies de type A1 qui devront être réparées ultérieurement.
X	L'installation comporte des anomalies de type A2 qui devront être réparées dans les meilleurs délais.
	L'installation comporte des anomalies de type DGI qui devront être réparées avant remise en service.

H. - Actions de l'opérateur de diagnostic en cas de DGI

- Fermeture totale avec pose d'une étiquette signalant la condamnation de l'installation de gaz
ou
- Fermeture partielle avec pose d'une étiquette signalant la condamnation d'un appareil ou d'une partie de l'installation
- Transmission au Distributeur de gaz des informations suivantes :
- référence du contrat de fourniture de gaz, du Point de Comptage Estimation, du Point de Livraison ou du numéro de compteur ;
 - codes des anomalies présentant un Danger Grave et Immédiat (DGI).

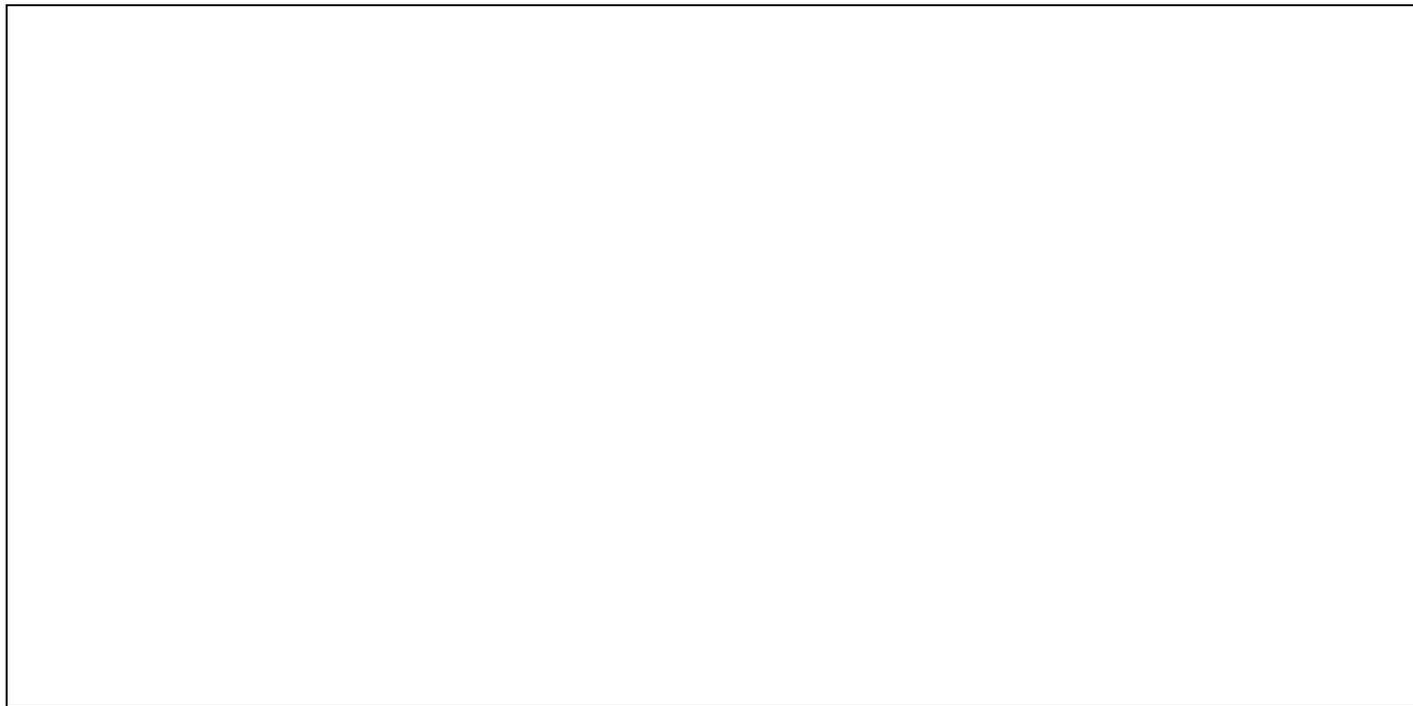
Dates de visite et d'établissement de l'état de l'installation gaz :

Fait à **NOISY-LE-ROI**, le **29/01/2013**Par : **Stéphane LEBLANC**

Signature du représentant :

--

I. - Annexe - Plans



J. - Annexe - Photos



Photo n° 2
Localisation : S/S - chaufferie
accumulateur gaz



Photo n° 3
Localisation : S/S - chaufferie
chaudière sur sol



Photo n° 4
Localisation : rdc - cuisine
alimentation appareil de cuisson tuyauterie
Recommandation : anomalie tuyau non bouchonné



Rapport de l'Etat de l'Installation Interieure d'Electricité

Numéro de dossier : DDT NOISY
Norme méthodologique employée : AFNOR XP C 16-600 (février 2011)
Date du repérage : 29/01/2013
Heure d'arrivée :
Durée du repérage : 02h20

La présente mission consiste, suivant l'arrêté du 4 avril 2011, à établir un état de l'installation électrique, en vue d'évaluer les risques pouvant porter atteinte à la sécurité des personnes. (Application de l'article L. 134-7 du code de la construction et de l'habitation). En aucun cas, il ne s'agit d'un contrôle de conformité de l'installation vis-à-vis de la réglementation en vigueur.

A. - Désignation du ou des immeubles bâtis

Localisation du ou des bâtiments bâtis :

Département :**Yvelines**
Adresse :**86,rue André Lebourblanc**
Commune :**78590 NOISY-LE-ROI**

Désignation et situation du ou des lots de copropriété :

Ce bien ne fait pas partie d'une copropriété
Périmètre de repérage :**ensemble des parties privatives**
Type d'immeuble :**maison**
Année de construction du bien : ..**1934**
Année de l'installation :**plus de 15 ans**
Distributeur d'électricité :**EDF**
Installation sous tension :**NON**

B. - Identification du donneur d'ordre

Identité du donneur d'ordre :

Nom et prénom :**CONSEIL GENERAL DES YVELINES**
Adresse :**2,PLACE ANDRE MIGNOT**
78012 VERSAILLES

Qualité du donneur d'ordre (sur déclaration de l'intéressé) :

Identité du propriétaire :

Nom et prénom :**CONSEIL GENERAL DES YVELINES**
Adresse :**2,PLACE ANDRE MIGNOT**
78012 VERSAILLES

C. - Désignation de l'opérateur de diagnostic

Identité de l'opérateur de diagnostic :

Nom et prénom : **LEBLANC Stéphane**
Raison sociale et nom de l'entreprise : **EXPERT-HOME**
Adresse : **75,BOULEVARD HAUSMANN**
..... **75008 PARIS**
Numéro SIRET : **53300714200011**
Désignation de la compagnie d'assurance : **GAN**
Numéro de police et date de validité : **80810333 / 30/09/2013**
Certification de compétence **CDP-IMM0775** délivrée par : **SGS** le **12/03/2009**

D. – Limites du domaine d'application du diagnostic

Le diagnostic porte uniquement sur l'ensemble de l'installation intérieure d'électricité à basse tension des locaux à usage d'habitation située en aval de l'appareil général de commande et de protection de cette installation. Il ne concerne pas les matériels d'utilisation amovibles, ni les circuits internes des matériels d'utilisation fixes, destinés à être reliés à l'installation électrique fixe, ni les installations de production d'énergie électrique du générateur jusqu'au point d'injection au réseau public de distribution d'énergie ou au point de raccordement à l'installation intérieure. L'intervention de l'opérateur de diagnostic ne porte que sur les constituants visibles, visitables de l'installation au moment du diagnostic. Elle s'effectue, sans déplacement de meubles ni démontage de l'installation électrique (hormis le démontage des capots des tableaux électriques lorsque cela est possible) ni destruction des isolants des câbles : des éléments dangereux de l'installation intérieure d'électricité peuvent ne pas être repérés, notamment :

- les parties de l'installation électrique non visibles (incorporées dans le gros œuvre ou le second œuvre ou masquées par du mobilier), non visibles ou non démontables ou nécessitant un démontage ou une détérioration pour pouvoir y accéder (boîtes de connexion, conduits, plinthes, goulottes, huisseries, éléments chauffants incorporés dans la maçonnerie, luminaires des piscines plus particulièrement) ;
- les parties non visibles ou non accessibles des tableaux électriques après démontage de leur capot ;
- inadéquation entre le courant assigné (calibre) des dispositifs de protection contre les surintensités et la section des conducteurs sur toute la longueur des circuits.

E. – Synthèse de l'état de l'installation intérieure d'électricité

- L'installation intérieure d'électricité ne comporte aucune anomalie.
- L'installation intérieure d'électricité comporte une ou des anomalies pour laquelle ou lesquelles il est vivement recommandé d'agir afin d'éliminer les dangers qu'elle(s) présente(nt).
Les anomalies constatées concernent :
 - L'appareil général de commande et de protection et de son accessibilité.
 - La protection différentielle à l'origine de l'installation électrique et sa sensibilité appropriée aux conditions de mise à la terre.
 - La prise de terre et l'installation de mise à la terre.
 - La protection contre les surintensités adaptée à la section des conducteurs, sur chaque circuit.
 - La liaison équipotentielle dans les locaux contenant une baignoire ou une douche.
 - Les règles liées aux zones dans les locaux contenant une baignoire ou une douche.
 - Des matériels électriques présentant des risques de contacts directs.
 - Des matériels électriques vétustes, inadaptés à l'usage.
 - Des conducteurs non protégés mécaniquement.
 - Des appareils d'utilisation situés dans les parties communes et alimentés depuis la partie privative ou des appareils d'utilisation situés dans la partie privative et alimentés depuis les parties communes.
 - La piscine privée
- L'installation intérieure d'électricité n'était pas alimentée lors du diagnostic. Les vérifications de fonctionnement du ou des dispositifs de protection à courant différentiel résiduel n'ont pu être effectuées.
- Constatations diverses:

E1. – Installations ou parties d'installation non couvertes

Néant

E2. – Points de contrôle du diagnostic n'ayant pu être vérifiés

N° Article (1)	Libellé des points de contrôle n'ayant pu être vérifiés selon norme XP C 16-600 – Annexe C	Motifs (2)
Néant	-	

1 Références des numéros d'article selon norme XP C 16-600 – Annexe C

2 Les motifs peuvent être, si c'est le cas :

- « Le tableau électrique est manifestement ancien : son capot, s'il est démonté, risque de ne pouvoir être remonté sans dommage. » ;
- « Les supports sur lesquels sont fixés directement les dispositifs de protection ne sont pas à démonter dans le cadre du présent diagnostic : de ce fait, la section et l'état des conducteurs n'ont pu être vérifiés » ;
- « L'installation n'était pas alimentée en électricité le jour de la visite » ;

E3. - Constatations concernant l'installation électrique et/ou son environnement

Néant

F. - Anomalies identifiées

N° Article (1)	Libellé des anomalies	N° Article (2)	Libellé des mesures compensatoires (3) correctement mises en œuvre	Photos
B3.3.5 d	La valeur mesurée de la résistance de continuité du conducteur principal de protection, entre la borne ou barrette principale de terre et son point de connexion au niveau de la barrette de terre du tableau de répartition (dérivation du logement incluse dans le cas d'immeubles collectifs d'habitation), est supérieure à 2 ohms.			
B3.3.6 a	Des circuits ne comportent pas de conducteur de protection relié à la terre.			
B5.3 a	Locaux contenant une baignoire ou une douche : la continuité électrique de la liaison équipotentielle supplémentaire, reliant les éléments conducteurs et les masses des matériels électriques, n'est pas satisfaisante (résistance supérieure à 2 ohms).			
B7.3 b	L'isolant de certains conducteurs est dégradé.			
B7.3 c1	Des conducteurs isolés ne sont pas placés dans des conduits, goulottes ou plinthes en matière isolante jusqu'à leur pénétration dans le matériel électrique qu'ils alimentent.			
B7.3 d	L'installation électrique comporte des connexions dont les parties actives nues sous tension sont accessibles.			
B8.3 a	L'installation comporte des matériels électriques vétustes.			
B8.3 b	L'installation comporte des matériels électriques inadaptés à l'usage.			

(1) Référence des anomalies selon la norme XP C 16-600.

(2) Référence des mesures compensatoires selon la norme XP C 16-600.

(3) Une mesure compensatoire est une mesure qui permet de limiter un risque de choc électrique lorsque les règles fondamentales de sécurité ne peuvent s'appliquer pleinement pour des raisons soit économiques, soit techniques, soit administratives. Le n° d'article et le libellé de la mesure compensatoire sont indiqués en regard de l'anomalie concernée.

G. – Informations complémentaires

Article (1)	Libellé des informations
B11 a1	L'ensemble de l'installation électrique est protégé par au moins un dispositif différentiel à haute sensibilité inf. ou égal à 30 mA.
B11 b1	L'ensemble des socles de prise de courant est de type à obturateur.

(1) Référence des informations complémentaires selon la norme XP C16-600

Documents remis par le donneur d'ordre à l'opérateur de repérage :

Néant

H. – Identification des parties du bien (pièces et emplacements) n'ayant pu être visitées et justification :

Néant

Nota : Le présent rapport est établi par une personne dont les compétences sont certifiées par **SGS**

Dates de visite et d'établissement de l'état :
Visite effectuée le : **29/01/2013**
Etat rédigé à **NOISY-LE-ROI**, le **02/02/2013**

Par : Stéphane LEBLANC



Signature du représentant :

--

I. - Objectif des dispositions et description des risques encourus en fonction des anomalies identifiées

Correspondance avec le groupe d'anomalies (1)	Objectif des dispositions et description des risques encourus
B1	<p>Appareil général de commande et de protection : Cet appareil, accessible à l'intérieur du logement permet d'interrompre, en cas d'urgence, en un lieu unique, connu et accessible, la totalité de la fourniture de l'alimentation électrique.</p> <p>Son absence, son inaccessibilité ou un appareil inadapté ne permet pas d'assurer cette fonction de coupure en cas de danger, d'incendie, ou d'intervention sur l'installation électrique.</p>
B2	<p>Protection différentielle à l'origine de l'installation : Ce dispositif permet de protéger les personnes contre les risques de choc électrique lors d'un défaut d'isolement sur un matériel électrique.</p> <p>Son absence ou son mauvais fonctionnement peut être la cause d'une électrisation, voire d'une électrocution.</p>
B3	<p>Prise de terre et installation de mise à la terre : Ces éléments permettent, lors d'un défaut d'isolement sur un matériel électrique, de dévier à la terre le courant de défaut dangereux qui en résulte.</p> <p>L'absence de ces éléments ou leur inexistance partielle, peut être la cause d'une électrisation, voire d'une électrocution.</p>
B4	<p>Protection contre les surintensités : Les disjoncteurs divisionnaires ou coupe-circuit à cartouche fusible, à l'origine de chaque circuit, permettent de protéger les conducteurs et câbles électriques contre les échauffements anormaux dus aux surcharges ou court-circuit.</p> <p>L'absence de ces dispositifs de protection ou leur calibre trop élevé peut être à l'origine d'incendies.</p>
B5	<p>Liaison équipotentielle dans les locaux contenant une baignoire ou une douche : Elle permet d'éviter, lors d'un défaut, que le corps humain ne soit traversé par un courant électrique dangereux.</p> <p>Son absence privilégie, en cas de défaut, l'écoulement du courant électrique par le corps humain, ce qui peut être la cause d'une électrisation, voire d'une électrocution.</p>
B6	<p>Règles liées aux zones dans les locaux contenant une baignoire ou une douche : Les règles de mise en œuvre de l'installation électrique à l'intérieur de tels locaux permettent de limiter le risque de chocs électriques, du fait de la réduction de la résistance électrique du corps humain lorsque celui-ci est mouillé ou immergé.</p> <p>Le non-respect de celles-ci peut être la cause d'une électrisation, voire d'une électrocution.</p>
B7	<p>Matériels électriques présentant des risques de contact direct : Les matériels électriques dont des parties nues sous tension sont accessibles (matériels électriques anciens, fils électriques dénudés, bornes de connexion non placées dans une boîte équipée d'un capot, matériels électriques cassés, ...) présentent d'importants risques d'électrisation, voire d'électrocution.</p>
B8	<p>Matériels électriques vétustes ou inadaptés à l'usage : Ces matériels électriques lorsqu'ils sont trop anciens n'assurent pas une protection satisfaisante contre l'accès aux parties nues sous tension ou ne possèdent plus un niveau d'isolement suffisant.</p> <p>Lorsqu'ils ne sont pas adaptés à l'usage que l'on veut en faire, ils deviennent très dangereux lors de leur utilisation. Dans les deux cas, ces matériels présentent d'importants risques d'électrisation, voire d'électrocution.</p>
B9	<p>Appareils d'utilisation situés dans des parties communes et alimentés depuis les parties privatives : Lorsque l'installation électrique issue de la partie privative n'est pas mise en œuvre correctement, le contact d'une personne avec la masse d'un matériel électrique en défaut ou une partie active sous tension, peut être la cause d'électrisation, voire d'électrocution.</p>
B10	<p>Piscine privée : les règles de mise en œuvre de l'installation électrique et des équipements associés à la piscine permettent de limiter le risque de chocs électriques, du fait de la réduction de la résistance électrique du corps humain lorsque celui-ci est mouillé ou immergé.</p> <p>Le non-respect de celles-ci peut être la cause d'une électrisation, voire d'une électrocution.</p>

(1) Référence des anomalies selon la norme XP C 16-600.

J. - Informations complémentaires

Correspondance avec le groupe d'informations (1)	Objectif des dispositions et description des risques encourus
B11	<p>Dispositif(s) différentiel(s) à haute sensibilité protégeant l'ensemble de l'installation électrique : L'objectif est d'assurer rapidement la mise hors tension de l'installation électrique ou du circuit concerné, dès l'apparition d'un courant de défaut même de faible valeur. C'est le cas notamment lors de la défaillance occasionnelle des mesures classiques de protection contre les chocs électriques (tels que l'usure normale ou anormale des matériels, imprudence ou défaut d'entretien.....).</p>

Socles de prise de courant de type à obturateurs : L'objectif est d'éviter l'introduction, en particulier par un enfant, d'un objet dans une alvéole d'un socle de prise de courant sous tension pouvant entraîner des brûlures graves et/ou l'électrisation, voire l'électrocution.

(1) Référence des informations complémentaires selon la norme XP C 16-600.

K. - Annexe - Plans

L. - Annexe - Photos

M. – Commentaires et recommandations

Néant

N. – Règles élémentaires de sécurité et d'usage à respecter

L'électricité constitue un danger invisible, inodore et silencieux et c'est pourquoi il faut être vigilant quant aux risques qu'elle occasionne (incendie, électrisation, électrocution). Restez toujours attentif à votre installation électrique, vérifiez qu'elle soit et reste en bon état.

Pour limiter les risques, il existe des moyens de prévention simples :

- Ne jamais manipuler une prise ou un fil électrique avec des mains humides
- Ne jamais tirer sur un fil électrique pour le débrancher
- Débrancher un appareil électrique avant de le nettoyer
- Ne jamais toucher les fiches métalliques d'une prise de courant
- Ne jamais manipuler un objet électrique sur un sol humide ou mouillé